

## Dossier Technique Immobilier : 17925-FERRE

Date du repérage : 02/02/2022



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : .....**63, Avenue Emile BEAUSSIRE**  
 Commune : ....**85400 Luçon**

Propriétaire : Mme Therèse FERRE

Transaction : Habitation vente

Prestations		Conclusion	Validité
	<b>DPE</b>	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: space-between;"> <div style="flex: 1;"> <b>407</b>  <small>kWh/m<sup>2</sup>/an</small> </div> <div style="flex: 1;"> <b>13</b>  <small>kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an</small> </div> <div style="flex: 1; text-align: right;">  </div> </div> <p>Numéro enregistrement ADEME : 2285E0204275B</p>	01/02/2032
	<b>Amiante</b>	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.	Absence : Illimitée Présence : 01/02/2025
	<b>Etat Termite/Parasitaire</b>	Il a été repéré des indices d'infestation de termites.	01/08/2022
	<b>CREP</b>	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.	Absence : Illimitée Présence : 01/02/2023 (Vente) 01/02/2028 (Location)
	<b>Électricité</b>	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).	Vente : 01/02/2025 Location : 01/02/2028
	<b>Etat des Risques et Pollutions</b>	L'Etat des Risques délivré par AFDIA en date du 02/02/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°19-DDTM85-768 en date du 26/12/2019 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.	01/08/2022

**RESERVE DE PROPRIETE :** Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

## • NOS PRESTATIONS

### Diagnostics immobiliers

DPE, Amiante, Termites, Plomb, Electricité, Gaz, Mesurage, Assainissement...



### Pack RT 2012

Test d'étanchéité, DPE  
Neuf, Attestation de fin de chantier



### Etats des Lieux

Entrant et Sortant, visite conseil...



### Passage Caméra

Inspection de canalisation par caméra, Détection par localisateur...



## • UN VÉRITABLE SERVICE

- Ouvert du **Lundi au Vendredi** de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- **Rapports sous 24h**
- Rapports transmis par courrier et par mail
- Nous traitons **vos urgences**
- **Devis Gratuit** sur simple demande
- **Service après-vente** (Commentaires, Explications...)



### La Protection :

La protection de la santé humaine est une priorité absolue !

### L'Impartialité :

Vous avez à votre disposition des techniciens certifiés, assurés et totalement indépendants et impartiaux.

### La Réactivité:

Intervention sous 4 jours et envoi des rapports en moins de 24h00.

Elle constitue notre force !

### Enjeux & Solutions :

Nous assurons un suivi technique à la suite de nos interventions.

### Le Goût du résultat :

Exceller dans notre domaine est notre but. Toutes nos actions sont menées conjointement aux réglementations en cours afin d'arriver à des résultats satisfaisants et concrets.



## Attestation sur l'honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**17925-FERRE** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **63, Avenue Emile BEAUSSIRE - 85400 Luçon**.

Je soussigné, **CHEVALIER Rudy**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
<b>Électricité</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Gaz</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Plomb</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	08/08/2024 (Date d'obtention : 09/08/2019)
<b>Amiante</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	09/09/2024 (Date d'obtention : 10/09/2019)
<b>DPE</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	10/02/2028 (Date d'obtention : 11/02/2021)
<b>Termites</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	03/10/2024 (Date d'obtention : 04/10/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Luçon**, le **02/02/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

1, ZA De Bourgneuf - 85170 Les-Lucs-sur-Boulogne / 2, rue Edouard Marchand - 85600 Montaigu  
14, rue du Maréchal Ney - 85000 La Roche sur Yon

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000€  
Compagnie d'assurance : AXA - N° de police : 10257404804  
Siret : 80338549100029 - Code NAF : 7120B - N° TVA : FRA803385491 - N° RCS : 803 385 491

# Assurance et Certification (s)

## Votre Assurance

► RCE PRESTATAIRES



## Assurance et Banque

### AGENT

**M GREGOIRE ARNAUD**  
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE  
AV ATLANTIQUE  
BELLEVUE SUR VIE  
55170 BELLEVUE  
**Tél: 02 51 41 03 03**  
Fax: 05 70 06 59 61  
Email: AGENCEARNAUDGREGOIRE@AXA.FR  
Portefeuille: 0085010147

**Vos références :**  
Contrat n° **10257404804**  
Client n° 3779434902

AXA France ARD atteste que :

**SARL AFDIA**  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10257404804** garantissant les conséquences de la responsabilité civile  
couvrant, notamment le fait des activités suivantes :

### Atteinte principale :

#### 1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :

Le conseil de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;  
L'éléa, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiant prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;  
L'état résultant de la présence de radon dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;  
L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 131-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;  
L'état des risques et d'information sur les sols (ESR) prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article ;  
Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;  
L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;  
L'information sur la présence d'un risque de mélange prévu à l'article L. 133-9 du code de la Construction et de l'habitation.

### Atteinte accessoire :

#### 2. Autres Diagnostics :

Repérage Amiantes avant travaux, avant démolition, Dossier Technique Amianté (Art R. 1331-25 du Code de la Santé Publique),

ATTESTATION

INSSURANCE

**AXA France IARD SA**

Soc. à responsabilité limitée de 24 799 050 Euros

Siège social : 13-15, Terrasse des Arches - 92174 Nanterre Cedex - N° TVA : FR 17 22 057 160

Entreprise agréée par le Code des assurances, TVA rétrocomptable n° FR 17 22 057 160

Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 2614 C.G. - sauf pour les garanties données par AXA Assistance

1/4

1, ZA De Bourgneuf - 85170 Les-Lucs-sur-Boulogne / 2, rue Edouard Marchand - 85600 Montaigu  
14, rue du Maréchal Ney - 85000 La Roche sur Yon

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000€

Compagnie d'assurance : AXA - N° de police : 10257404804

Siret : 80338549100029 - Code NAF : 7120B - N° TVA : FRA03385491 - N° RCS : 803 385 491

<sup>1</sup> Mesurage loi Cérez et Loi Boutin (Art 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 au décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009).

<sup>2</sup> Diagnostic étalement paritaire visuel à la présence d'insectes xylophages, à larves, nécrosateurs et de champignons lignivores

<sup>3</sup> Etat des installations d'assainissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra).

<sup>4</sup> Etat des lieux locatifs

<sup>5</sup> Infiltration RT 2012 – NF EN ISO 9972: Permeabilité à l'air de l'enveloppe. Description de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Flat à Taux Zéro Plus, Conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et/ou équivalents. Dossier Technique Global (DTG).

### **3. Autres Activités :**

<sup>6</sup> DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RT 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'ETABLISSEMENT DE PERMEABILITE A L'AIR LEZ A L'ANNEXE 7 DE LA RT 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE L'AVAILABILITE DE PERMEABILITE A L'AIR L'ASSUREUR DIT ART ET/OU FRTS DRS FRS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF ET REDAC, CONNEL **SANS PRECONISATION TECHNIQUE**.

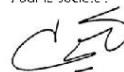
<sup>7</sup> MESURES AVALLOUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INFERIEURE DES BÂTIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POLIVANT ENGAGER LA RC DECENTNALE DE L'ASSURE.

<sup>8</sup> DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE REFERMATION D'INFRTZ DE FAISANT RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BÂTIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BÂTIMENTS TELLE QUE VISÉE PAR LES ARTICLES RT 11.120 ET SUISVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRÊTÉ DU 11/07/2011. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCÉSSEURE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021.  
Pour la société :



2/4

### **AXA France IARD SA**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 650 Euros  
Siège social : 33, terrasse de l'Arche - 92130 Nanterre Cedex 750 450 RCS Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances. TVA intracommunautaire FR 11 722 057 166  
Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 2614 CG - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1, ZA De Bourgneuf - 85170 Les-Lucs-sur-Boulogne / 2, rue Edouard Marchand - 85600 Montaigu  
14, rue du Maréchal Ney - 85000 La Roche sur Yon

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000€  
Compagnie d'assurance : AXA - N° de police : 10257404804  
Siret : 80338549100029 - Code NAF : 7120B - N° TVA : FRA803385491 - N° RCS : 803 385 491



# Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5826 Version 002

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

***Monsieur CHEVALIER Rudy***

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 10/09/2019 - Date d'expiration : 09/09/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Energie avec mention	Energie avec mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Energie sans mention	Energie sans mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 09/08/2019 - Date d'expiration : 08/08/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 04/10/2019 - Date d'expiration : 03/10/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 11/02/2021.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâties ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâties ou Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifiant définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'azote et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2013 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev16

1, ZA De Bourgneuf - 85170 Les-Lucs-sur-Boulogne / 2, rue Edouard Marchand - 85600 Montaigu  
14, rue du Maréchal Ney - 85000 La Roche sur Yon

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000€  
Compagnie d'assurance : AXA - N° de police : 10257404804  
Siret : 80338549100029 - Code NAF : 7120B - N° TVA : FRA03385491 - N° RCS : 803 385 491

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

**Numéro de dossier :** 17925-FERRE  
**Norme méthodologique employée :** AFNOR NF X46-030  
**Arrêté d'application :** Arrêté du 19 août 2011  
**Date du repérage :** 02/02/2022



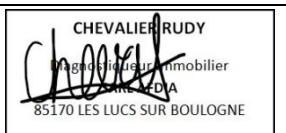
### Résultat du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	140	33	107	0	0	0
%	100	24 %	76 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CHEVALIER Rudy le 02/02/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



**Adresse du bien immobilier**

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **63, Avenue Emile BEAUSSIRE**  
Commune : ..... **85400 Luçon****Donneur d'ordre / Propriétaire :**

Propriétaire :

**Mme Therèse FERRE**  
**63, Avenue Emile BEAUSSIRE**  
**85400 Luçon****Le CREP suivant concerne :**

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

**Société réalisant le constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>CHEVALIER Rudy</b>
N° de certificat de certification	<b>CPDI5826 le 09/08/2019</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>I.Cert</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>10257404804</b>
Date de validité :	<b>01/08/2022</b>

**Appareil utilisé**

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Pb200i / 1793 / RTV-0900.20-5</b>
Nature du radionucléide	<b>Co-57</b>
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>17/07/2020 185 MBq (24 mois)</b>

## Sommaire

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>6</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>7</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>7</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>18</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	18
6.2 Recommandations au propriétaire	18
6.3 Commentaires	18
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	19
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	19
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>20</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>20</b>
8.1 Textes de référence	20
8.2 Ressources documentaires	21
<b>9. Annexes</b>	<b>21</b>
9.1 Notice d'Information	21

**Nombre de pages de rapport : 26**

### **Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 6**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans oublier, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Pb200i</b>	
N° de série de l'appareil	<b>1793 / RTV-0900.20-5</b>	
Nature du radionucléide	<b>Co-57</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>17/07/2020</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>185 MBq (24 mois)</b>
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° DNPRX-NAN-2021-0351 / CODEP-NAN-2021-002940 / T850222</b>	Nom du titulaire/signataire <b>ROCHETEAU / SARL AFDIA</b>
	Date d'autorisation/de déclaration <b>14/01/2021 / 16/05/2017</b>	Date de fin de validité(si applicable) <b>NC (Déclaration) / 31/03/2022</b>
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>ROCHETEAU / SARL AFDIA</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>ROCHETEAU Valentin</b>	

**Étalon : FONDIS : 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	02/02/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	216	02/02/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>63, Avenue Emile BEAUSSIRE 85400 Luçon</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle)</b>
Année de construction	<b>1900</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro : NC, Section cadastrale : NC, Parcell(s) n° : NC,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Mme Therèse FERRE 63, Avenue Emile BEAUSSIRE 85400 Luçon</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>02/02/2022</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

### Liste des locaux visités

<b>Sous-Sol - Cave</b>	<b>Rez de chaussée - Salon</b>
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Préau</b>	<b>Rez de chaussée - Dégagement</b>
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Abri</b>	<b>Rez de chaussée - Wc</b>
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Atelier</b>	<b>Rez de chaussée - Chambre 1</b>
<b>Terrain - Terrain</b>	<b>Rez de chaussée - Chambre 2</b>
<b>Rez de chaussée - Véranda</b>	<b>Rez de chaussée - Salle de bain</b>
<b>Rez de chaussée - Cuisine</b>	<b>Combles - Combles accès dgt</b>
<b>Rez de chaussée - Salle à Manger</b>	<b>Combles - Combles accès cuisine</b>

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

<b>Combles - Combles sur vérandas (Combles sous rampants), Sous-Sol - Cave (Pièce non habitable), Bâtiment (s) Annexe (s) - Préau (Pièce non habitable), Bâtiment (s) Annexe (s) - Abri (Pièce non habitable), Bâtiment (s) Annexe (s) - Atelier (Pièce non habitable), Terrain - Terrain (Pièce non habitable), Combles - Combles accès dgt (Pièce non habitable), Combles - Combles accès cuisine (Pièce non habitable)</b>
---

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	140	33	107	0	0	0
		24 %	76 %	0 %	0 %	0 %

**Rez de chaussée - Véranda**

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,51		0	
3					mesure 2	0,61			
4	A	Huisserie Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
5					partie haute (> 1m)	0,38			
6	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
7					partie haute (> 1m)	0,13			
8	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
9					partie haute (> 1m)	0,03			
10	B	Fenêtre (s) 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,38		0	
11					partie haute	0,56			
12	B	Fenêtre (s) 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,44		0	
13					partie haute	0,58			
14	B	Huisserie Fenêtre (s) 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,15		0	
15					partie haute	0,28			
16	B	Huisserie Fenêtre (s) 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,65		0	
17					partie haute	0,56			
18	B	Huisserie Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
19					partie haute (> 1m)	0,5			
20	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
21					partie haute (> 1m)	0,32			
22	B	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26		0	
23					partie haute (> 1m)	0,07			
24	C	Fenêtre (s) 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,67		0	
25					partie haute	0,19			
26	C	Fenêtre (s) 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,12		0	
27					partie haute	0,12			
28	C	Huisserie Fenêtre (s) 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
29					partie haute	0,54			
30	C	Huisserie Fenêtre (s) 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
31					partie haute	0,58			
32	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
33					partie haute (> 1m)	0,32			
34	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
35					partie haute (> 1m)	0,58			
36	D	Placard intégré	Bois	Peinture	mesure 1	0,53		0	
37					mesure 2	0,08			
38		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,51		0	
39					mesure 2	0,42			

**Rez de chaussée - Cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Meuble (s)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte (s) 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51	0	0	
41					partie haute (> 1m)	0,7			
-	A	Porte (s) 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
42	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66	0	0	
43					partie haute (> 1m)	0,64			
-	C	Huisserie Porte (s) 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
44	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16	0	0	
45					partie haute (> 1m)	0,66			
-	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Porte (s) 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
46	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09	0	0	
47					partie haute (> 1m)	0,69			
-	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
48		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,53		0	
49					mesure 2	0,22			

**Rez de chaussée - Salle à Manger**

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
50	A	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,33	0	0	
51					mesure 2	0,38			
-	A	Huisserie Porte (s)-fenêtre (s)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
52	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,34	0	0	
53					partie haute (> 1m)	0,26			
-	A	Porte (s)-fenêtre (s)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
54	B	Huisserie Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51	0	0	
55					partie haute (> 1m)	0,53			
56	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0	0	0	
57					partie haute (> 1m)	0,25			

58	B	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
59					partie haute (> 1m)	0,44			
60	C	Huisserie Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
61					partie haute (> 1m)	0,07			
-	C	Linteau cheminée	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
62	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,24		0	
63					partie haute (> 1m)	0,49			
64	C	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
65					partie haute (> 1m)	0,09			
66	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,39		0	
67					partie haute (> 1m)	0,04			
68		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,21		0	
69					mesure 2	0,15			

**Rez de chaussée - Salon**

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
70	A	Encadrement de Porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,42		0	
71					mesure 2	0,08			
72	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,59		0	
73					partie haute (> 1m)	0,24			
74	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,36		0	
75					partie haute (> 1m)	0,58			
76	C	Allège	-	Tôles fibres ciment	mesure 1	0,6		0	
77					mesure 2	0,35			
78	C	Embrasure	-	Tôles fibres ciment	mesure 1	0,59		0	
79					mesure 2	0,28			
80	C	Encadrement de fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
81					mesure 2	0,52			
-	C	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
82	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,14		0	
83					partie haute (> 1m)	0,44			
-	C	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
84	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,47		0	
85					partie haute (> 1m)	0,09			
86		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,24		0	
87					mesure 2	0,61			

## Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
88		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,61		0	
89					mesure 2	0,04			
90					mesure 1	0,25			
91	A	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 2	0,25		0	
92	A	Huisserie Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
93					partie haute (> 1m)	0,28			
94	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,62		0	
95					partie haute (> 1m)	0,63			
96	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
97					partie haute (> 1m)	0,56			
98	B	Huisserie Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
99					partie haute (> 1m)	0,65			
100	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,51		0	
101					partie haute (> 1m)	0,07			
102	B	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
103					partie haute (> 1m)	0,57			
104	C	Huisserie Porte (s) 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
105					partie haute (> 1m)	0,21			
106	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,33		0	
107					partie haute (> 1m)	0,44			
108	C	Porte (s) 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
109					partie haute (> 1m)	0,21			
110	D	Huisserie Porte (s) 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
111					partie haute (> 1m)	0,4			
112	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,01		0	
113					partie haute (> 1m)	0,16			
114	D	Porte (s) 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
115					partie haute (> 1m)	0,11			
-		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

## Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
116	A	Huisserie Porte (s)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
117					partie haute (> 1m)	0,1			
118	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,35		0	
119					partie haute (> 1m)	0,44			
120	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
121					partie haute (> 1m)	0,59			
122	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,16		0	
123					partie haute (> 1m)	0,55			
124	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,61		0	
125					partie haute (> 1m)	0,36			
126	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,27		0	
127					partie haute (> 1m)	0,28			
-		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

## Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
129					mesure 2	0,18			
130	A	Huisserie Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
131					partie haute (> 1m)	0,11			
132	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,35		0	
133					partie haute (> 1m)	0,45			
134	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
135					partie haute (> 1m)	0,6			
136	B	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,05		0	
137					mesure 2	0,67			
138	B	Embrasure 1	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,39		0	
139					mesure 2	0,44			
140	B	Embrasure 2	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,43		0	
141					mesure 2	0,31			
142	B	Fenêtre (s) extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
143					partie haute	0,46			
144	B	Fenêtre (s) intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,29		0	
145					partie haute	0,31			

146	B	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,58		0	
147					partie haute	0,32			
148	B	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
149					partie haute	0,62			
-	B	Huisserie Porte (s)-fenêtre (s)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
150	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,47		0	
151					partie haute (> 1m)	0,43			
-	B	Porte (s)-fenêtre (s)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
152	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,37		0	
153					partie haute (> 1m)	0,14			
154	D	Huisserie Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
155					partie haute (> 1m)	0,69			
156	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,59		0	
157					partie haute (> 1m)	0,18			
158	D	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
159					partie haute (> 1m)	0,36			
160	E	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,28		0	
161					partie haute (> 1m)	0,66			
162	F	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,56		0	
163					partie haute (> 1m)	0,02			
164		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
165					mesure 2	0,22			

**Rez de chaussée - Chambre 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
166		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,14		0	
167					mesure 2	0,11			
168	A	Huisserie Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
169					partie haute (> 1m)	0,11			
170	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,39		0	
171					partie haute (> 1m)	0,69			
172	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
173					partie haute (> 1m)	0,67			
174	B	Huisserie Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
175					partie haute (> 1m)	0,05			
176	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
177					partie haute (> 1m)	0,34			

178	B	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64		0	
179					partie haute (> 1m)	0,09			
180	C	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,23		0	
181					mesure 2	0,35			
182	C	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,24		0	
183					mesure 2	0,27			
-	C	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
184	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,63		0	
185					partie haute (> 1m)	0,3			
-	C	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
186	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,26		0	
187					partie haute (> 1m)	0,25			
188		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,28		0	
189					mesure 2	0,08			

## Rez de chaussée - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

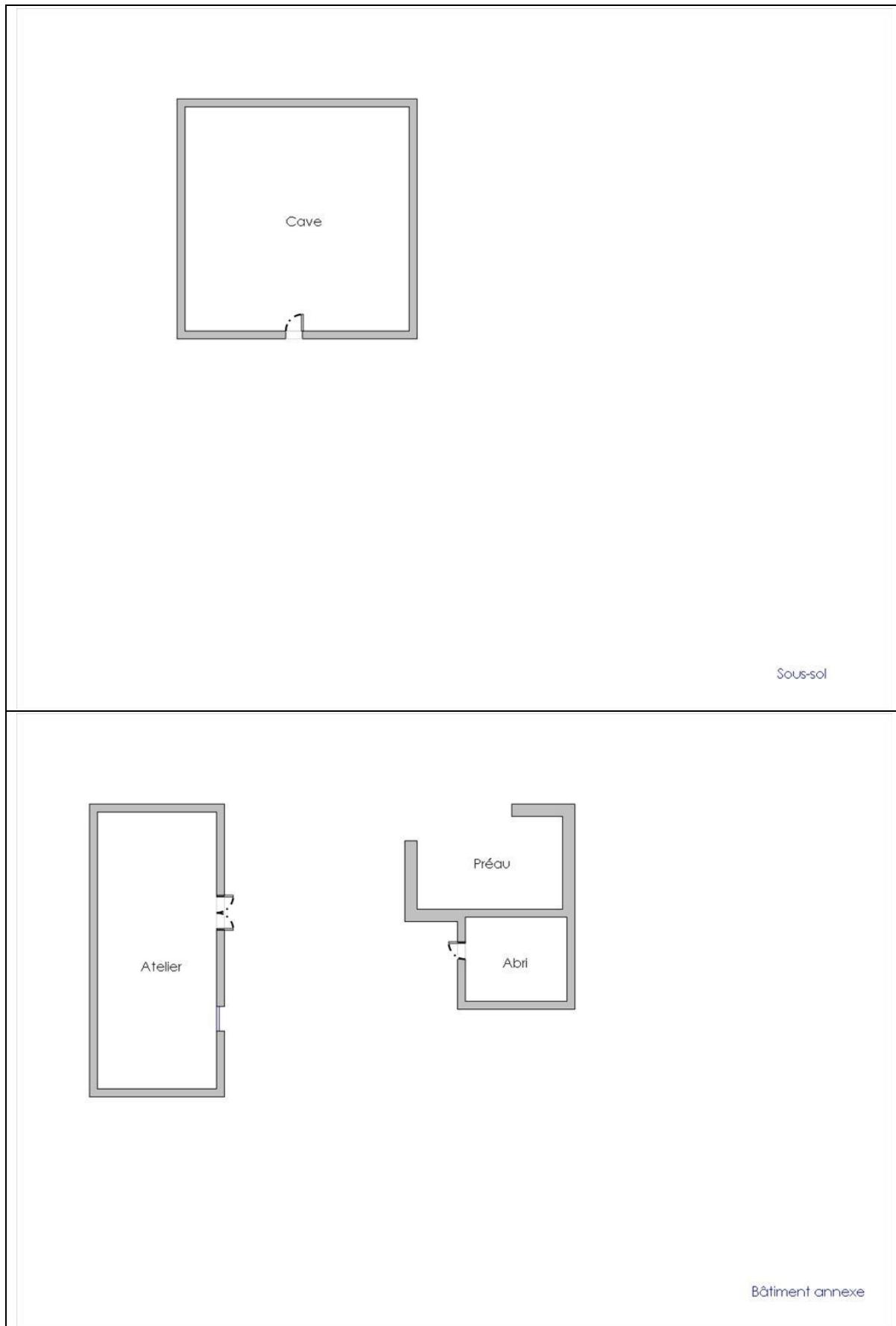
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
190		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,21		0	
191					mesure 2	0,26			
192	A	Huisserie Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
193					partie haute (> 1m)	0,53			
194	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,42		0	
195					partie haute (> 1m)	0,18			
-	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
196	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0	
197					partie haute (> 1m)	0,59			
198	B	Huisserie Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
199					partie haute (> 1m)	0,36			
200	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,19		0	
201					partie haute (> 1m)	0,66			
202	B	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
203					partie haute (> 1m)	0,04			
204	C	Fenêtre (s)	Bois	Peinture	partie basse	0,32		0	

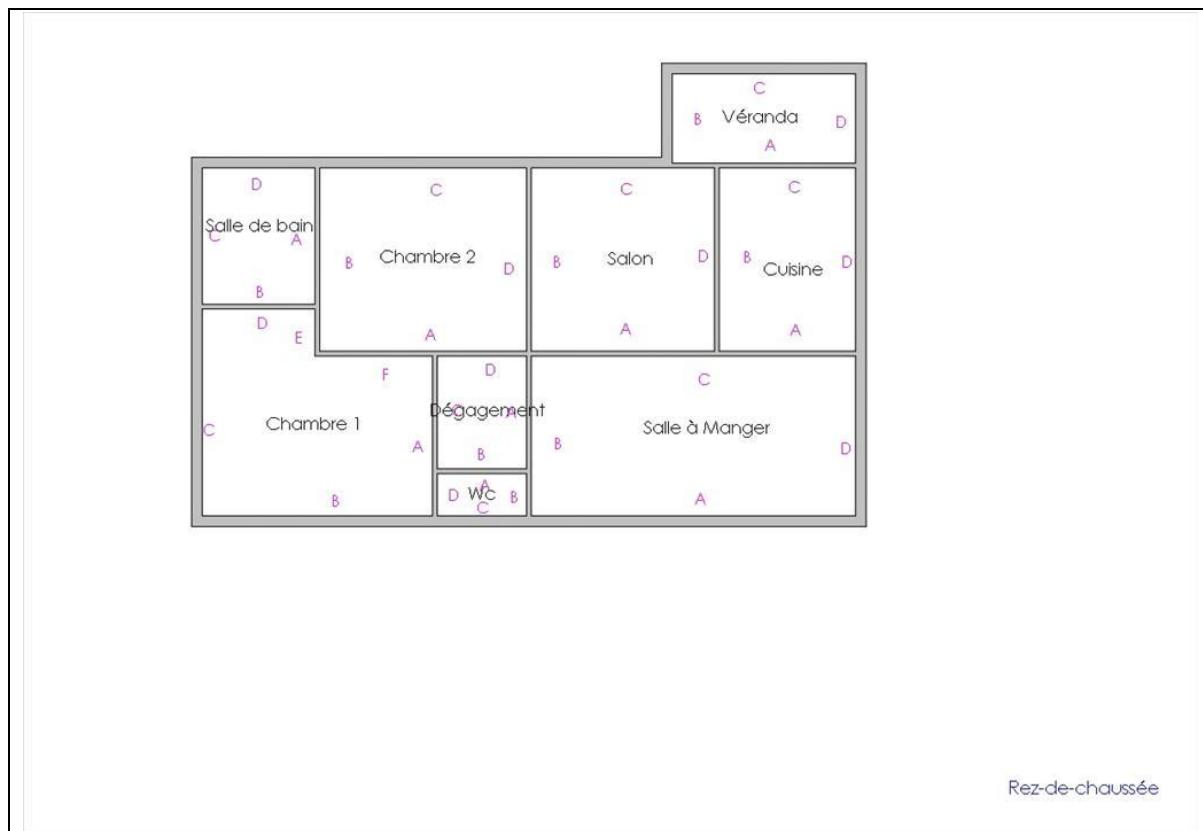
205		extérieure			partie haute	0,42			
206		Fenêtre (s) intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,62			
207	C				partie haute	0,5		0	
208		Huisserie Fenêtre (s) extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,67			
209	C				partie haute	0,28		0	
210		Huisserie Fenêtre (s) intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,01			
211	C				partie haute	0,09		0	
212		Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,14			
213	C				partie haute (> 1m)	0,01		0	
-	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
214		Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,16			
215	D				partie haute (> 1m)	0,32		0	
-	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

## Localisation des mesures sur croquis de repérage





## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	140	33	107	0	0	0
%	100	24 %	76 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.**

### 6.3 Commentaires

#### Constatations diverses :

Néant

#### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation.

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

En présence du donneur d'ordre

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

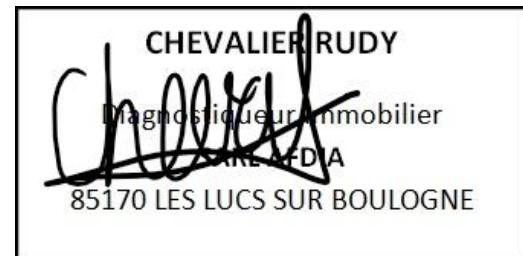
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à Luçon, le 02/02/2022

Par : CHEVALIER Rudy



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°17925-FERRE relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 63, Avenue Emile BEAUSSIRE - 85400 Luçon.

Je soussigné, **CHEVALIER Rudy**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
<b>Electricité</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Gaz</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Plomb</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	08/08/2024 (Date d'obtention : 09/08/2019)
<b>Amiante</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	09/09/2024 (Date d'obtention : 10/09/2019)
<b>DPE</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	10/02/2028 (Date d'obtention : 11/02/2021)
<b>Termites</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	03/10/2024 (Date d'obtention : 04/10/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Luçon, le 02/02/2022

Signature de l'opérateur de diagnostics :



CHEVALIER RUDY  
Diagnostiqueur Immobilier  
SARL AFDIA  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance  
► BCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL AFDIA  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

**AGENT**

M GREGOIRE ARNAUD  
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE  
AV ATLANTIQUE  
BELLEVILLE SUR VIE  
85170 BELLEVILLE  
**Tél : 02 51 41 03 03**  
Fax : 09 70 06 59 51  
Email : AGENCEARNAUDGREGOIRE@AXA.FR  
Portefeuille : 0000010111

Vos références :  
Contrat n° 10257404804  
Client n° 3779432304

AXA France IARD atteste que :

SARL AFDIA  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance n° 10257404804 garantissant les conséquences de la responsabilité civile  
occupant, lui incomber du fait des activités suivantes :

**Attre principal****1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amianté prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;
- L'état relatif à la présence de teneurs dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état de l'installateur intérieur de gaz prévu à l'article L. 131-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état des séries des risques et d'information sur les sols (TS35) prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état de l'installateur électrique prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;
- Information sur la présence d'un risque de mousse prévu à l'article L 133-9 du code de la Construction et de l'habitation;

**Attre accessoire****2. Autres Diagnostics**

- Repérage Amiante avant travaux, avan, démolition, Dossier Technique Amiante (Art. R. 1331-25 du Code de la Santé Publique);

INFORMATIQUE

**AXA France IARD SA**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 930 Euros  
Siège social : 313, terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex 754 000 Nanterre  
Entreprise agréée par le Code des assurances. TVA intracommunautaire FR 11722 057 466  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 2614-0 CG - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/4

<sup>1</sup> Mesurage loi Carrez et Loi Boutin. (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009).

<sup>2</sup> Diagnostic étalement par la présence d'insectes xylophages, à larves, nécophages et de champignons lignivores

<sup>3</sup> Etat des installations d'assainissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra)

<sup>4</sup> Etat des lieux locatifs

<sup>5</sup> Infiltrabilité RT 2012 - NF EN ISO 9272 Permeabilité à l'air de l'enveloppe

Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un prêt à Taux Zéro Plus. Conformité aux normes de Surfaces et d'Infiltrabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés  
Dossier Technique Global (DTG)

### 3. Autres Activités :

<sup>6</sup> DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RT 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'PERMEABILITE A L'AIR LEZ A L'ANNEXE 7 DE LA RT 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE L'AVAILABILITE D'UN PRET A TAUZ ZERO PLUS. C'EST UN SEUL ET SEULEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF. REDACTION SANS PRECONISATION TECHNIQUE.

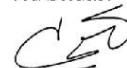
**MESURES AERATOLOGIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POUVANT ENGAGER LA RC DECENTNALE DE L'ASSURE.**

<sup>7</sup> DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE REFERATION D'INFRTZ DE FAISANT REFERENCE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS TELLE QUE VISEE PAR LES ARTICLES R111-20 ET SUISSENS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRETE DU 11/07/11. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

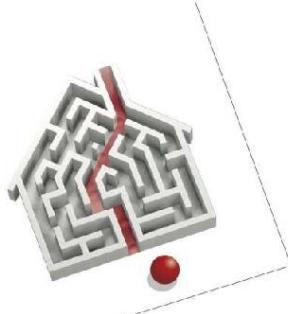
Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021  
Pour la société :



2/4

#### AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 000 Euros  
Ségnement : 313, Terrasses de l'Arche - 92137 Nanterre Cedex 724 004 469 475 Nanterre  
Enregistré au greffe du Code des assurances, TVA n°03341100169 FR 722 057 162  
Opérations d'assurance exonérées de TVA - Eta 29142 03 - Sauf pour les garanties portées par AXA Assurance



## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5826 Version 002

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

*Monsieur CHEVALIER Rudy*

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 10/09/2019 - Date d'expiration : 09/09/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Energie avec mention	Energie avec mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Energie sans mention	Energie sans mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 09/08/2019 - Date d'expiration : 08/08/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 04/10/2019 - Date d'expiration : 03/10/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Édité à Saint-Grégoire, le 11/02/2021.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâties ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

ACCREDITATION  
N°4.C522  
PORTÉE  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
DISPONIBLE SUR  
[WWW.COFRAK.FR](http://WWW.COFRAK.FR)

CPE DI FR 11 rev16

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : **17925-FERRE**  
Date du repérage : **02/02/2022**



**Conclusion :**

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

**Références réglementaires et normatives**

<b>Textes réglementaires</b>	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
<b>Norme(s) utilisée(s)</b>	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâties

**Immeuble bâti visité**

Adresse	Rue : ..... <b>63, Avenue Emile BEAUSSIRE</b> Code postal, ville : ..... <b>85400 Luçon</b>
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement :	..... <b>Maison de 51 à 100 m<sup>2</sup></b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>1900</b>

**Le propriétaire**

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ..... <b>Mme Therèse FERRE</b> Adresse : ..... <b>63, Avenue Emile BEAUSSIRE</b> ..... <b>85400 Luçon</b>
-------------------------	---

**Le(s) signataire(s)**

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	<b>CHEVALIER Rudy</b>	Opérateur de repérage	I.CertCentre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 10/09/2019 Échéance : 09/09/2024 N° de certification : CPDI5826

Raison sociale de l'entreprise : **SARL AFDIA** (Numéro SIRET : **80338549100029**)  
Adresse : **1, ZA de Bourgneuf, 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : **10257404804 / 01/08/2022**

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 02/02/2022, remis au propriétaire le 02/02/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de **26 pages**

## Sommaire

### 1 Les conclusions

### 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

### 3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
- 3.2.1 L'intitulé de la mission
- 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 3.2.3 L'objectif de la mission
- 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
- 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

### 4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

### 5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

### 6 Signatures

### 7 Annexes

## 1. – Les conclusions

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

### 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

Revêtements durs en fibres-ciment (embrasure et allège) (Rez de chaussée - Salle à Manger; Rez de chaussée - Salon) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

Revêtements durs en fibres-ciment (Sous-Sol - Cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

Conduit en fibres-ciment (Sous-Sol - Cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

### 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles - Combles sur vérandas	Toutes	Combles sous rampants
Rez de chaussée - Dégagement	Le revêtement de sol est collé	
Rez de chaussée - Chambre 1	Le revêtement de sol est collé	
Rez de chaussée - Chambre 2	Le revêtement de sol est collé	
Rez de chaussée - Salle de bain	Le revêtement de sol est collé	

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : ..... -

Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (péphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuge
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

<b>Sous-Sol - Cave</b>	<b>Rez de chaussée - Salon</b>
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Préau</b>	<b>Rez de chaussée - Dégagement</b>
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Abri</b>	<b>Rez de chaussée - Wc</b>
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Atelier</b>	<b>Rez de chaussée - Chambre 1</b>
<b>Terrain - Terrain</b>	<b>Rez de chaussée - Chambre 2</b>
<b>Rez de chaussée - Véranda</b>	<b>Rez de chaussée - Salle de bain</b>
<b>Rez de chaussée - Cuisine</b>	<b>Combles - Combles accès dgt</b>
<b>Rez de chaussée - Salle à Manger</b>	<b>Combles - Combles accès cuisine</b>

Localisation	Description	Photo
<b>Sous-Sol - Cave</b>	Sol Substrat : Terre battue Mur Substrat : Pierre Revêtement : Enduit Plafond Substrat : Solive (s) bois Revêtement : Sous face plancher bois	
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Préau</b>	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : Parpaings Revêtement : Enduit Plafond Substrat : Charpente : Pannes, Chevrons, lîteaux Bois Revêtement : Tôles fibres ciment	
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Abri</b>	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : Parpaings Revêtement : Enduit Plafond Substrat : Charpente : Pannes, Volige Bois	
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Atelier</b>	Sol Substrat : Béton Mur Substrat : Parpaings Revêtement : Enduit Plafond Substrat : Charpente : Pannes Bois Revêtement : Tôles fibres ciment	
<b>Terrain - Terrain</b>		
<b>Rez de chaussée - Salle à Manger</b>	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture	
<b>Rez de chaussée - Salon</b>	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture	
<b>Rez de chaussée - Dégagement</b>	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Lino Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Polystyrène Remarque : Le revêtement de sol est collé	

<b>Rez de chaussée - Wc</b>	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Polystyrène	
<b>Rez de chaussée - Chambre 1</b>	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Lino Mur A, B, C, D, E, F Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé	
<b>Rez de chaussée - Chambre 2</b>	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Lino Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Remarque : Le revêtement de sol est collé	
<b>Rez de chaussée - Salle de bain</b>	Sol Substrat : Plancher bois Revêtement : Lino Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Papier peint Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Polystyrène Mur A, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Faïence Remarque : Le revêtement de sol est collé	
<b>Rez de chaussée - Cuisine</b>	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Mur C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Faïence	
<b>Rez de chaussée - Véranda</b>	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur A, B, C, D Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre et/ou Plaques de plâtre Revêtement : Peinture	
<b>Combles - Combles accès cuisine</b>	Sol Substrat : Solivage sous isolation Mur Substrat : Pierre Revêtement : Enduit Plafond Substrat : Charpente : Pannes, Volige Bois	
<b>Combles - Combles accès dgt</b>	Sol Substrat : Solivage sous isolation Mur Substrat : Pierre Revêtement : Enduit Plafond Substrat : Charpente : Pannes, Volige Bois	

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 02/02/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 02/02/2022

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 2 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : En présence du donneur d'ordre

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

## 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Salle à Manger; Rez de chaussée - Salon	Identifiant: ZPSO-001 <u>Description:</u> Revêtements durs en fibres-ciment (embrasure et allège) Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	<b>Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)</b>	Matériau non dégradé  <b>Résultat</b> EP**  <b>Préconisation:</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Sous-Sol - Cave	Identifiant: ZPSO-003 <u>Description:</u> Revêtements durs en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	<b>Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)</b>	Matériau dégradé (étendue ponctuelle)  <b>Résultat</b> EP**  <b>Préconisation:</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	Identifiant: ZPSO-004 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	<b>Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)</b>	Matériau non dégradé  <b>Résultat</b> EP**  <b>Préconisation:</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiante ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

## 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

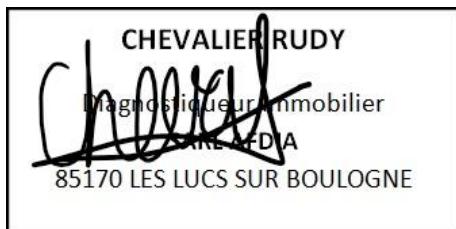
Localisation	Identifiant + Description	Photo
Bâtiment (s) Annexe (s) - Préau; Bâtiment (s) Annexe (s) - Abri; Bâtiment (s) Annexe (s) - Atelier	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-002 <u>Description:</u> Plaques ondulées fibro-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Justificatif:</u> Sur justificatif daté</p>	

## 6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à Luçon, le 02/02/2022

Par : CHEVALIER Rudy



Cachet de l'entreprise

AFDIA SARL  
1.ZA BOURGNEUF  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE  
2. Rue Edouard Marchand  
85600 MONTAIGU  
Tél : 02-51-46-58-19 / [contact@afdia.com](mailto:contact@afdia.com)  
SIRET : 803 385 491 00029 - ARE 7120 B  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15000 €

## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° 17925-FERRE

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

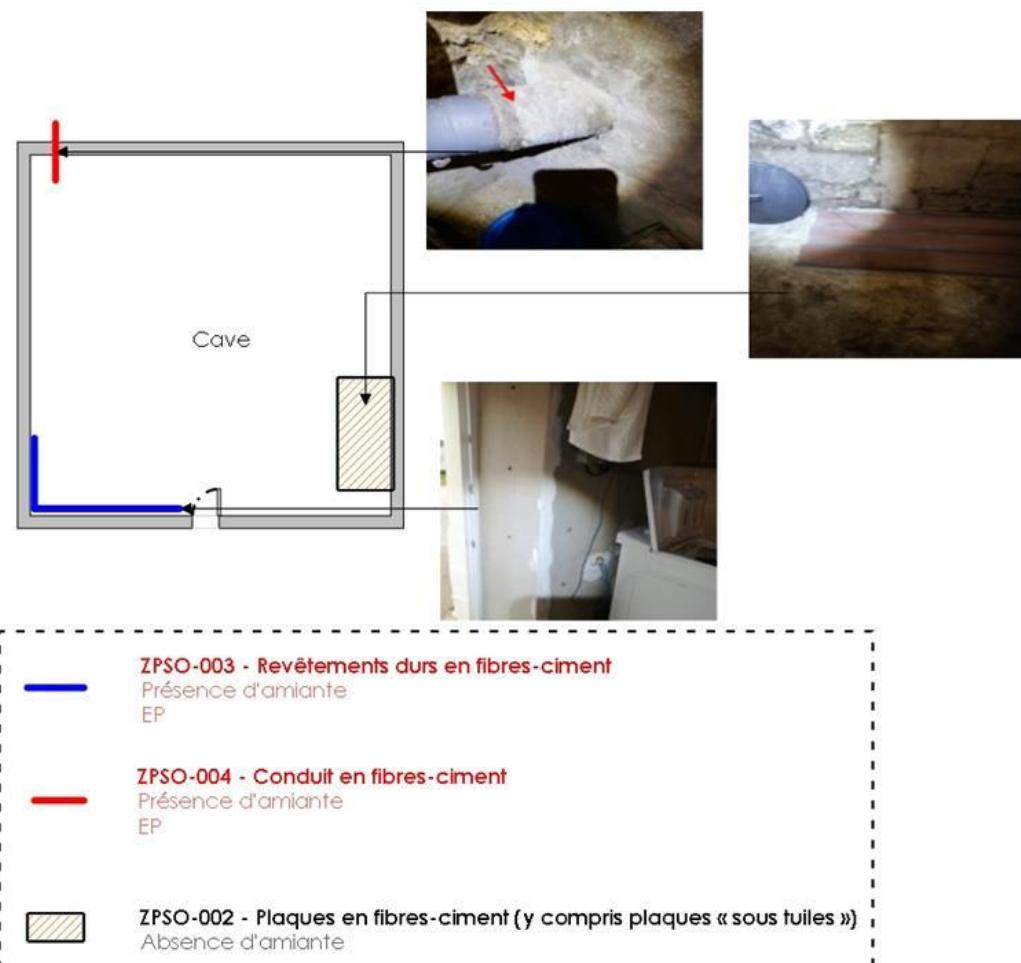
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

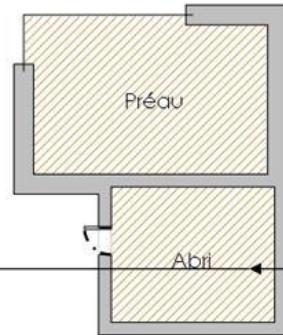
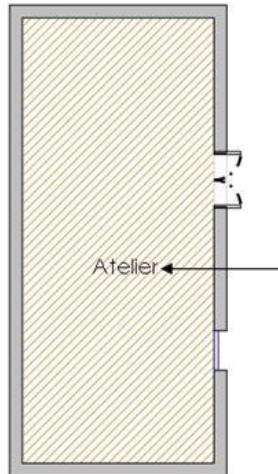
### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage

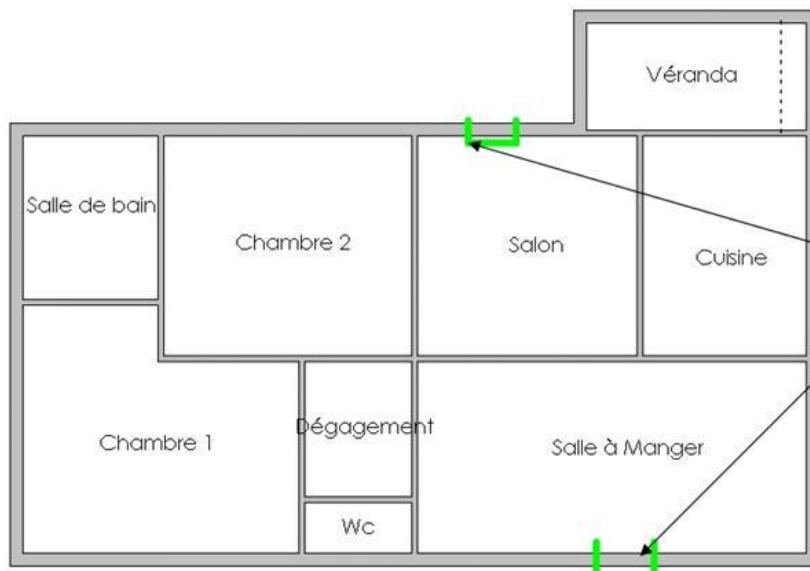


Sous-sol



ZPSO-002 - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  
Absence d'amiante

Bâtiment annexe



ZPSO-001 - Revêtements durs en fibres-ciment (embrasure et allége)  
Présence d'amiante  
EP

Rez-de-chaussée

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélevements :

Identifiant et prélevement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

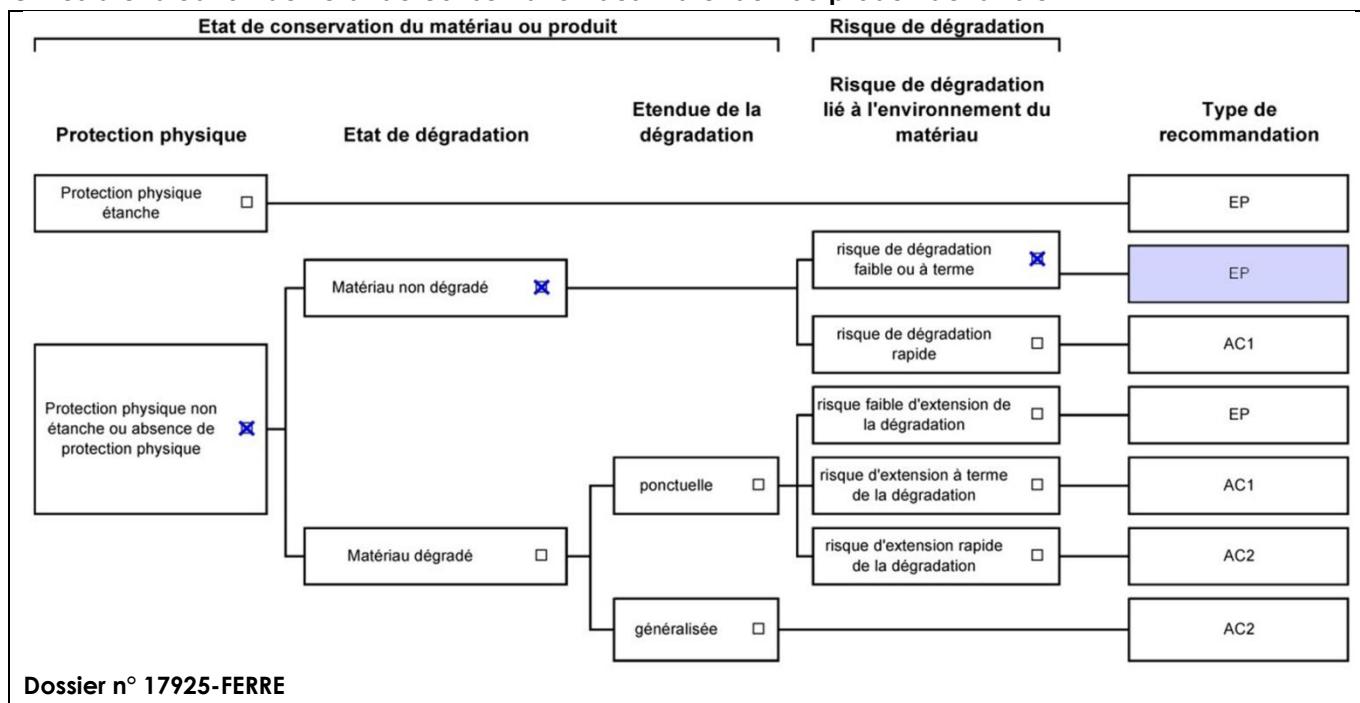
#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 17925-FERRE

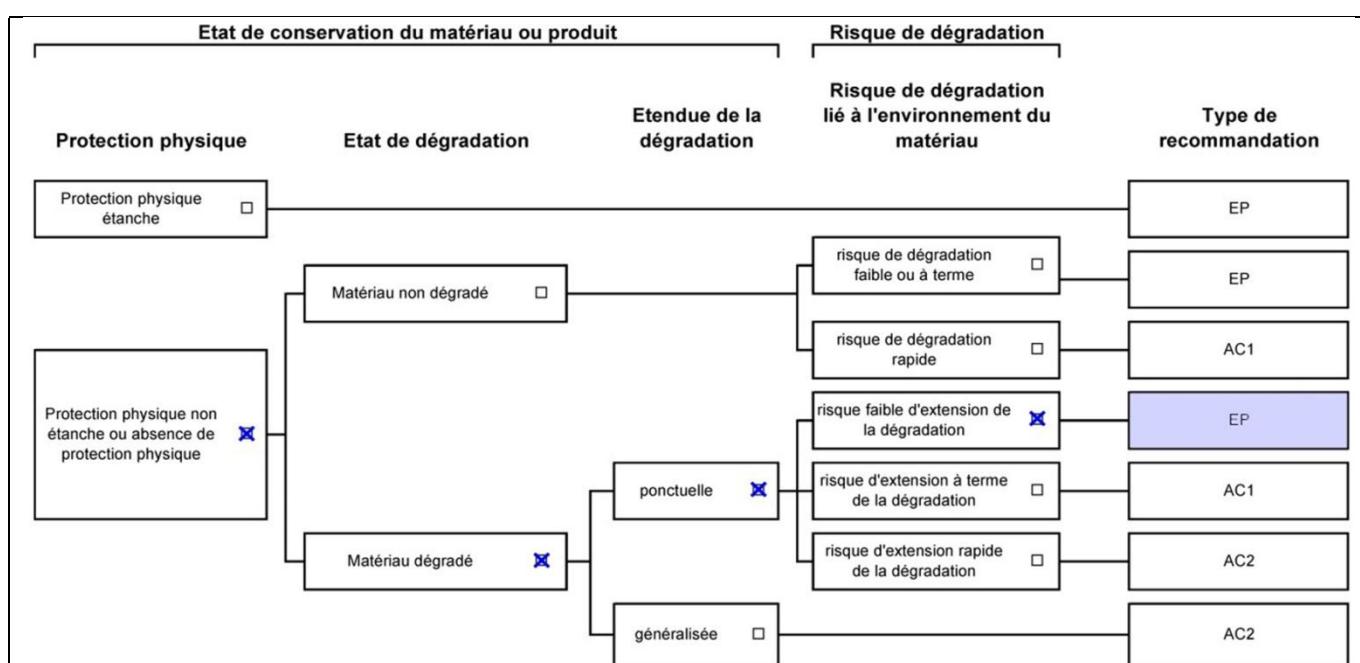
Date de l'évaluation : 02/02/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Salle à Manger; Rez de chaussée - Salon

Identifiant Matériau : ZPSO-001

Matériau : Revêtements durs en fibres-ciment (embrasure et allége)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 17925-FERRE

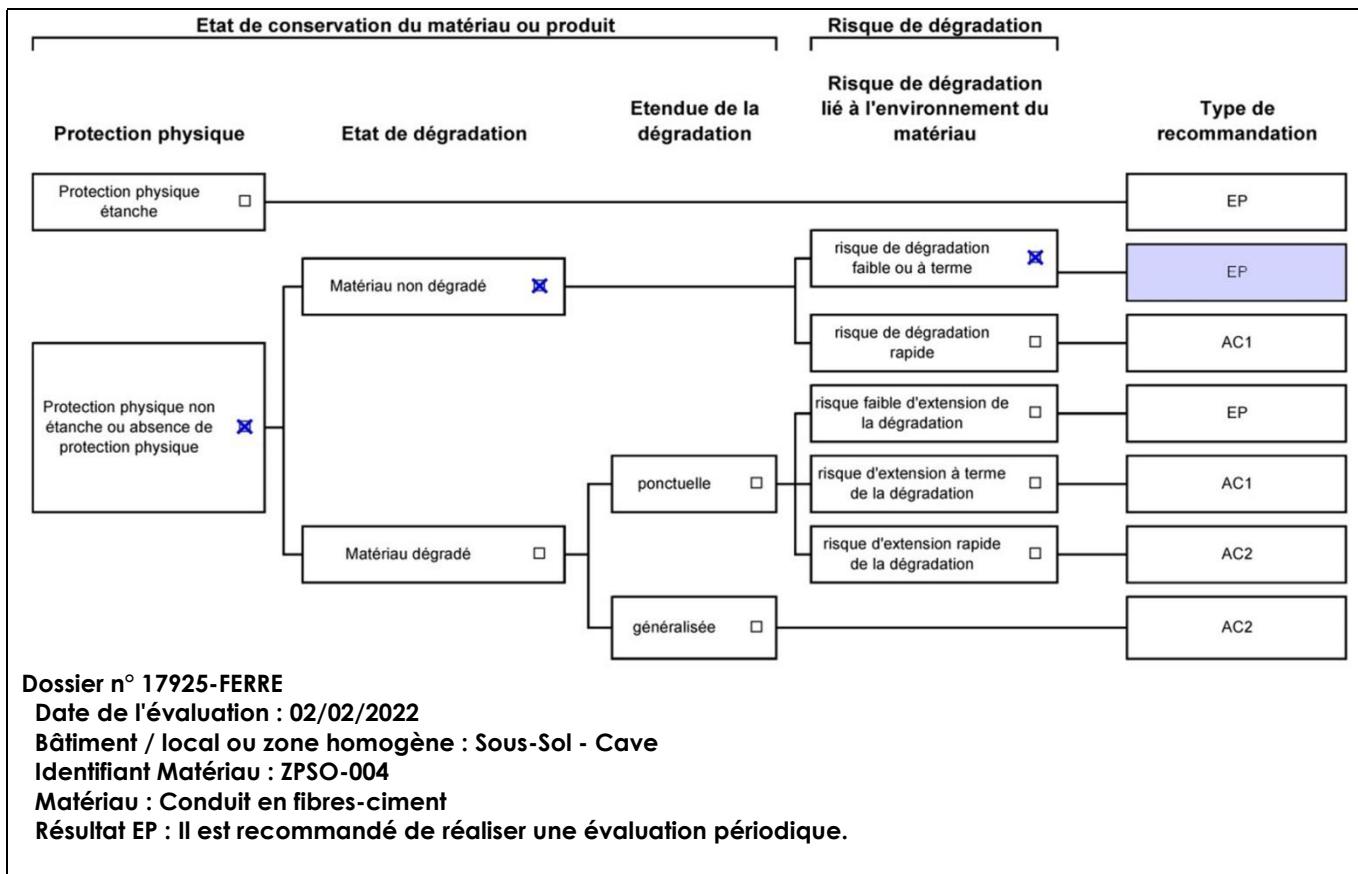
Date de l'évaluation : 02/02/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : Sous-Sol - Cave

Identifiant Matériau : ZPSO-003

Matériau : Revêtements durs en fibres-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

#### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

##### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièlement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièlement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
  - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

### 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 1. Informations générales

### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

**c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

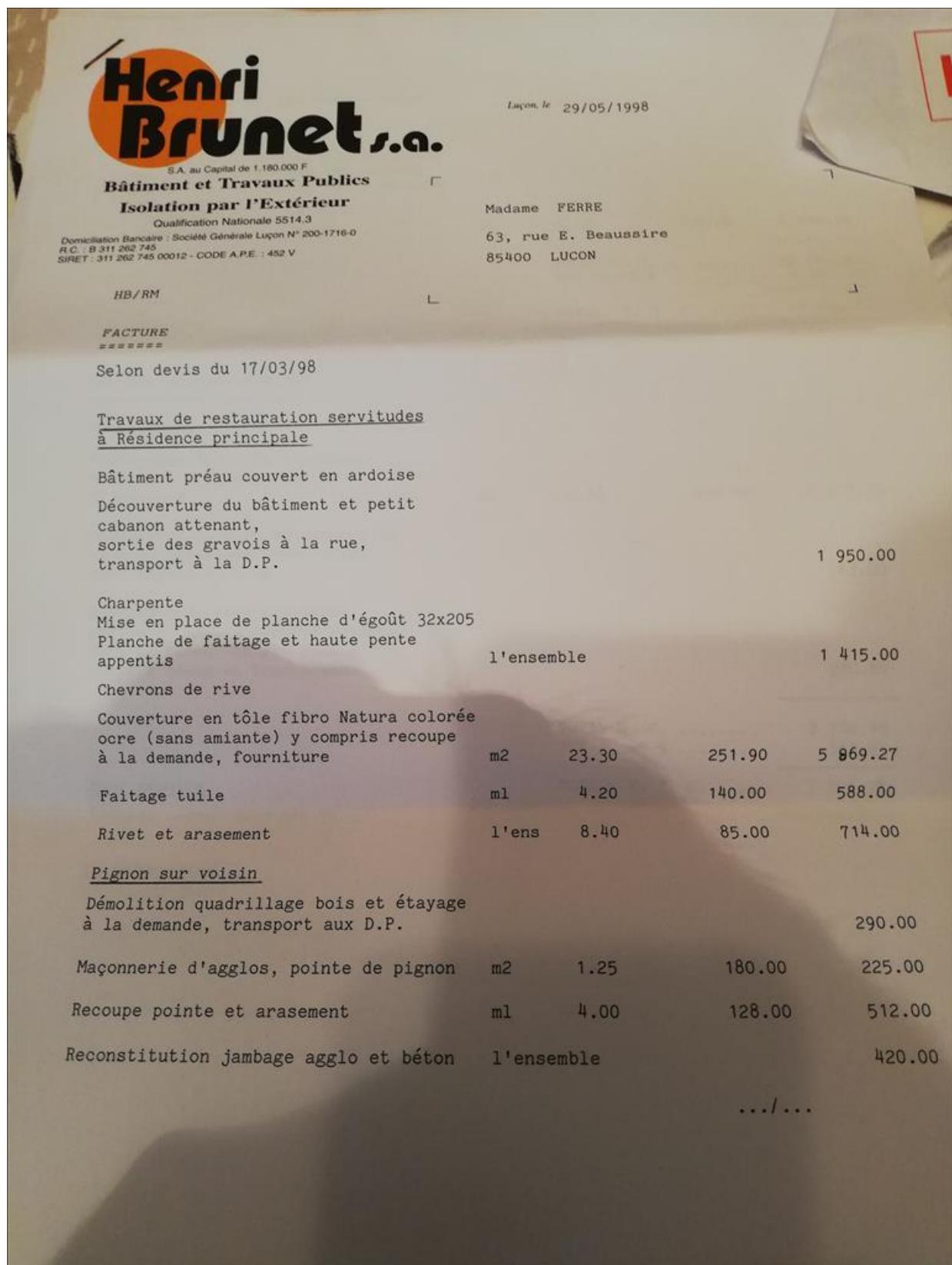
**e. Tracabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

**7.6 - Annexe - Autres documents**



**Henri Brunet s.a.**  
S.A. au Capital de 200 000 €  
**Bâtiment et Travaux Publics**  
**Isolation par l'Extérieur**  
Qualification Nationale 7132  
Domiciliation Bancaire : Société Générale Luçon N° 200-1716-0  
R.C. : B 311 262 745  
SIRET : 311 262 745 00012 - CODE A.P.E. : 452 V  
TVA Intracom : FR 93311262746

Luçon, le 28.08.2003

Madame FERRE Thérèse  
63, avenue Emile Beaussire  
85400 LUCON

HB/RM

**DEVIS**

Réfection d'une toiture servitude attenante à cuisine

A noter que les ouvertures existantes restent dans l'état en place

Dépose de la couverture fibro et ses rivets  
Dépose de la charpente bois pannes et sablières avec précautions. La ferme métal est conservée  
Dépose avec précaution de la dalle PVC pour réemploi  
Sortie des gravois à la rue,  
Prise en charge et transport à la DP l'ensemble 460.00 €

Arasement sur mur agglo au ciment et niveling sur façade et pointe de pignon l'ensemble 290.00 €

Fourniture et mise en place de pannes 6,5 / 15  
3 rampes dont une haute le long du mur  
une sablière 8/10 sur l'avant posée à plat et fixée dans agglos  
Réadaptation sur ferme métallique  
perçement trou dans agglos et scellement l'ensemble 775 €

Couverture en éléments ondulés à bourrelé imitation tuile m2 25.45 36.59 931.22 €

Rive en zinc avec solin ciment ml 3.40 62.00 210.80 €

Rivet en ciment sur partie en redan et faitage sur partie haute en tuile 1/2 ronde ml 7.25 28.60 207.35 €

Arasement sous les ondes en basse pente le long du mur voisin 49.00 €

Contremur en agglos de 0.15 y compris jointoient et semelle béton de départ et arasement 204.00 €

Sur toiture réparation mur sur voisin et enduit 185.00 €

.../...

*1007*

**Siège social : 19, rue de Mareuil - 85400 LUCON - Téléphone 02 51 56 04 47 - Télécopie 02 51 27 96 03**

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

**Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**17925-FERRE** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **63, Avenue Emile BEAUSSIRE - 85400 Luçon.**

Je soussigné, **CHEVALIER Rudy**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

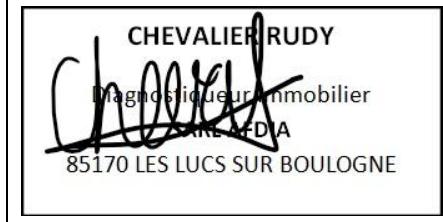
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
<b>Électricité</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Gaz</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Plomb</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	08/08/2024 (Date d'obtention : 09/08/2019)
<b>Amiante</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	09/09/2024 (Date d'obtention : 10/09/2019)
<b>DPE</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	10/02/2028 (Date d'obtention : 11/02/2021)
<b>Termites</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	03/10/2024 (Date d'obtention : 04/10/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Luçon**, le **02/02/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance  
► RCE-FRÉSTATAIRES



Assurance et Banque

**AGENT**

**M GREGOIRE ARNAUD**  
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIC  
AV ATLANTIC  
BELLEVUE SUR VIE  
55170 BELLEVUE  
**Tél : 02 51 41 03 03**  
Fax : 09 79 06 59 51  
Email : AGENCEARNAUDGREGOIRE@AXA.FR  
Portefeuille : 0085010177

**Vos références :**  
Contrat n° **10257404804**  
Client n° 3779434304

SARL AFDIA  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

**ATTESTATION**

AXA France AFDIA atteste que :

**SARL AFDIA**  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance n° **10257404804** garantissant les conséquences de la responsabilité civile  
occupant, lui incomber du fait des activités suivantes :

**Atte principal****1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :**

- Le conseil de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenants de l'amianté prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de cheminées dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 131-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état des secondes risques et information sur les sols (TSRS) prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Information sur la présence d'un risque de meule prévu à l'article L 135-9 du code de la Construction et de l'habitation.

**A titre accessoire :****2. Autres Diagnostics**

- Repérage Amiante avant travaux, avancé, démolition, Dossier Technique Amiante (Art. R. 1331-25 du Code de la Santé Publique),

INFORMATIQUE

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 950 Euros

Siège social : 1313, terrasse de l'Arche - 92174 Nanterre Cedex 744 709 450 RCS Nanterre

Enregistrée au greffe par le siège des assurances TVA intracommunautaire FR 11722 057 166

Opérations d'assurances exonérées de TVA - n° 29142 059 - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/4

<sup>1</sup> Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009).

<sup>2</sup> Diagnostic étalement paritaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nuditateurs et de champignons lignivores.

<sup>3</sup> Etat des installations d'assainissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra).

<sup>4</sup> Etat des deux logements.

<sup>5</sup> Infiltrométrie RT 2012 - NF EN ISO 9272 Permeabilité à l'air de l'enveloppe.

Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Flat à Taux Zéro Plus. Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitation, PTZ (prêt à taux zéro) et pleine conventionnés Dossier Technique Global (DTG).

### 3. Autres Activités :

<sup>6</sup> DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RI 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'ETANCHAGE A L'AIR. L'EC A L'ANNEXE 7 DE LA RI 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE L'AVAILABILITE D'ETANCHAGE A L'AIR ET ASSURER L'ASSURANCE D'ETANCHAGE UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF. MEDAC, CONNELL SANS PRECONISATION TECHNIQUE.

<sup>7</sup> MESURES AERASOLAIRES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS. HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POLIVANT ENGAGER LA RC DECENNALE DE L'ASSURE.

<sup>8</sup> DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE REFERMATION D'INFILTRE DE FAISANT RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS TELLE QUE VISEE PAR LES ARTICLES R111-20 ET SUINTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRETE DU 11/07/2011. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation n'a pas d'engagement pour l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

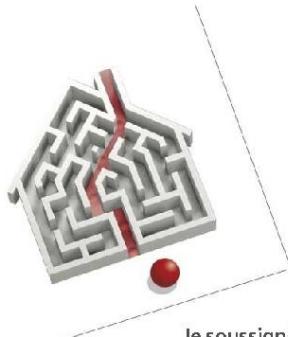
Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021.

Pour la société :

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 930 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Orne - 92170 Nanterre Cedex 722 000 025 Nanterre  
Enregistrée au greffe du Code des assurances - TVA intracommunautaire FR 1722 052 160

2/4



## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5826 Version 002

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

***Monsieur CHEVALIER Rudy***

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 10/09/2019 - Date d'expiration : 09/09/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 09/08/2019 - Date d'expiration : 08/08/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 04/10/2019 - Date d'expiration : 03/10/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 11/02/2021.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'interférence par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac  
ACCREDITATION  
N°A-C522  
PORTÉE  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
DISPONIBLE SUR  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)

CPE DI FR 11 rev16

## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **17925-FERRE**  
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 03-201 – Février 2016**  
Date du repérage : **02/02/2022**



**Conclusion :**

**Il a été repéré des indices d'infestation de termites.**

**La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5,L.133-6,L 271-4 à 6,R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.**

La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

## A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **63, Avenue Emile BEAUSSIRE**  
Commune : ..... **85400 Luçon**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
- Présence de termites dans le bâtiment**
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à l'arrêté préfectoral n°08 dde 175 du 19/06/2008**

## B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **Mme Therèse FERRE**  
Adresse : ..... **63, Avenue Emile BEAUSSIRE 85400 Luçon**

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **CHEVALIER Rudy**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **SARL AFDIA**  
Adresse : ..... **1, ZA de Bourgneuf  
85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE**  
Numéro SIRET : ..... **80338549100029**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10257404804 / 01/08/2022**

Certification de compétence **CPDI5826** délivrée par : **I.Cert**, le **04/10/2019**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Sous-Sol - Cave**  
 Bâtiment (s) Annexe (s) - Préau  
 Bâtiment (s) Annexe (s) - Abri  
 Bâtiment (s) Annexe (s) - Atelier  
 Terrain - Terrain  
**Rez de chaussée - Véranda**  
**Rez de chaussée - Cuisine**  
**Rez de chaussée - Salle à Manger**

**Rez de chaussée - Salon**  
**Rez de chaussée - Dégagement**  
**Rez de chaussée - Wc**  
**Rez de chaussée - Chambre 1**  
**Rez de chaussée - Chambre 2**  
**Rez de chaussée - Salle de bain**  
 Combles - Combles accès dgt  
 Combles - Combles accès cuisine

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
<b>Sous-Sol</b>			
<b>Cave</b>	Sol - Terre battue	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - Pierre et Enduit	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Solive (s) bois et Sous face plancher bois	<b>Présence d'indices d'infestation de termites: présence de cordonnets identifiés sur la photo : PhTer001</b>	
	Porte (s) - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Huissarie (s) - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Bâtiment (s) Annexe (s)</b>			
<b>Préau</b>	Sol - Béton	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - Parpaings et Enduit	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Charpente : Pannes, Chevrons, liteaux Bois et Tôles fibres ciment	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Abri</b>	Sol - Béton	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - Parpaings et Enduit	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Charpente : Pannes, Volige Bois	<b>Présence d'indices d'infestation de termites: présence de cordonnets identifiés sur la photo : PhTer003</b>	
	Porte (s) - Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Huissarie (s) - Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Lintea - Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Atelier</b>	Sol - Béton	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - Parpaings et Enduit	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Charpente : Pannes Bois et Tôles fibres ciment	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Huissarie (s) - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Fenêtre (s) - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	

<b>Terrain</b>			
<b>Terrain</b>	Terrain - Arbres, Souches, Piquets et tous matériaux cellulosiques.	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Rez de chaussée</b>			
<b>Véranda</b>	Sol - Béton et Carrelage	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 1 - A - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 2 - B - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plinthes - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Fenêtre (s) 1 - B - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Fenêtre (s) 2 - C - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Placard intégré - D - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Cuisine</b>	Sol - Béton et Carrelage	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 1 - A - Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 2 - C - Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plinthes - Carrelage	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Meuble (s) - Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Faïence	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Salle à Manger</b>	Sol - Béton et Carrelage	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 1 - B - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 2 - C - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plinthes - Carrelage	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s)-fenêtre (s) - A - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Linteau cheminée - C - Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Embrasure - A - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	

<b>Salon</b>	Sol - Béton et Carrelage	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plinthes - Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Fenêtre (s) - C - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Volets - C - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Embrasure - C - Tôles fibres ciment	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Allège - C - Tôles fibres ciment	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Encadrement de fenêtre - C - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Encadrement de Porte - A - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Dégagement</b>	Sol - Plancher bois et Lino	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Polystyrène	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 1 - A - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 2 - B - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 3 - C - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 4 - D - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plinthes - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Embrasure - A - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Wc</b>	Sol - Béton et Carrelage	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Polystyrène	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) - A - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plinthes - Carrelage	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	

<b>Chambre 1</b>	Sol - Plancher bois et Lino	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 1 - A - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 2 - D - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plinthes - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Fenêtre (s) - B - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s)-fenêtre (s) - B - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Volets - B - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Embrasure 1 - B - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Embrasure 2 - B - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Allège - B - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Chambre 2</b>	Sol - Plancher bois et Lino	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 1 - A - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 2 - B - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plinthes - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Fenêtre (s) - C - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Volets - C - PVC	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Embrasure - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Allège - C - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Salle de bain</b>	Sol - Plancher bois et Lino	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Papier peint	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Polystyrène	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 1 - A - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Porte (s) 2 - B - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plinthes - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Fenêtre (s) - C - Bois et Peinture	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - A, C, D - Plâtre et/ou Plaques de plâtre et Faïence	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Maison</b>	Huisserie porte intérieur	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
<b>Combles</b>			
<b>Combles accès cuisine</b>	Sol - Solivage sous isolation	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - Pierre et Enduit	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Charpente : Pannes, Volige Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	

<b>Combles accès dgt</b>	Sol - Solivage sous isolation	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Mur - Pierre et Enduit	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	
	Plafond - Charpente : Pannes, Volige Bois	<b>Absence d'indices d'infestation de termites</b>	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## **E. - Catégories de termites en cause :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### **Rappels réglementaires :**

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## **F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**

**Combles - Combles sur vérandas (Combles sous rampants)**

## **G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
<b>Combles - Combles sur vérandas</b>	<b>Toutes</b>	Combles sous rampants
<b>Rez de chaussée - Dégagement</b>	<b>Le sol</b>	Le revêtement de sol est collé
<b>Rez de chaussée - Chambre 1</b>	<b>Le sol</b>	Le revêtement de sol est collé
<b>Rez de chaussée - Chambre 2</b>	<b>Le sol</b>	Le revêtement de sol est collé
<b>Rez de chaussée - Salle de bain</b>	<b>Le sol</b>	Le revêtement de sol est collé

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**H. - Constatations diverses :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	Photos
<b>Sous-Sol - Cave</b>	Plafond - Solive (s) bois et Sous face plancher bois	---- Insectes à larves xylophages ----	
	Plafond - Solive (s) bois et Sous face plancher bois	Présence d'injecteurs sur les solives	
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Préau</b>	Plafond - Charpente : Pannes, Chevrons, liteaux Bois et Tôles fibres ciment	Présence d'injecteurs sur la charpente	
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Abri</b>	Plafond - Charpente : Pannes, Volige Bois	---- Insectes à larves xylophages ----	
	Plafond - Charpente : Pannes, Volige Bois	Présence d'injecteurs sur la charpente	
	Linteau - Bois	---- Insectes à larves xylophages ----	
	Linteau - Bois	Présence d'injecteurs sur le linteau	
<b>Bâtiment (s) Annexe (s) - Atelier</b>	Plafond - Charpente : Pannes Bois et Tôles fibres ciment	Présence d'injecteurs sur la charpente. (Date du traitement : Inconnue)	
<b>Maison</b>	Huisserie porte intérieur	Présence d'injecteur de traitement sur les huisseries de porte (sans datation possible)	
<b>Combles - Combles accès dgt</b>	Sol - Solivage sous isolation	---- Insectes à larves xylophages ----: dégradation(s) faible(s)	
	Plafond - Charpente : Pannes, Volige Bois	---- Insectes à larves xylophages ----: dégradation(s) faible(s)	

**Note 1:** Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

**Note 2 : Le solivage des combles (si présent), n'a pu être contrôlé en raison de son recouvrement par l'isolation.**

**Note 3 : La copie de l'ordre ou du contrat de mission dûment rempli et signé par les deux parties dans le cas où la référence à la norme NF P 03-201 est faite dans le corps du rapport n'a pu être annexée.**

**Note 4 : Si doublages des murs et plafonds, les zones situées derrière n'ont pas été visitées par défaut d'accès.**

**I. - Moyens d'investigation utilisés :**

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**En présence du donneur d'ordre**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

**J. – VISA et mentions :**

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

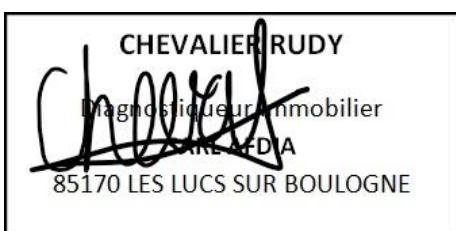
Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE** (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Visite effectuée le **02/02/2022**.

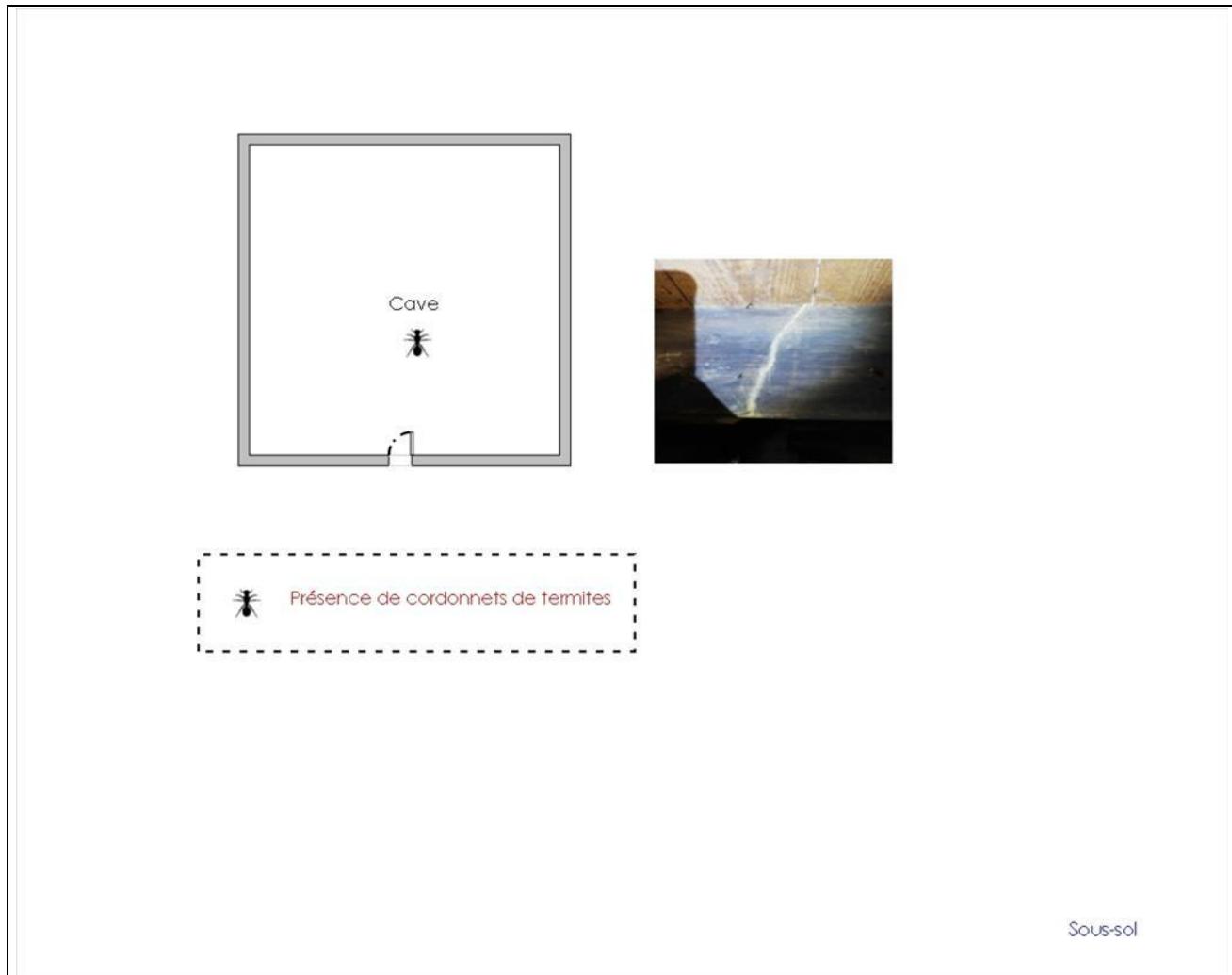
Fait à **Luçon**, le **02/02/2022**

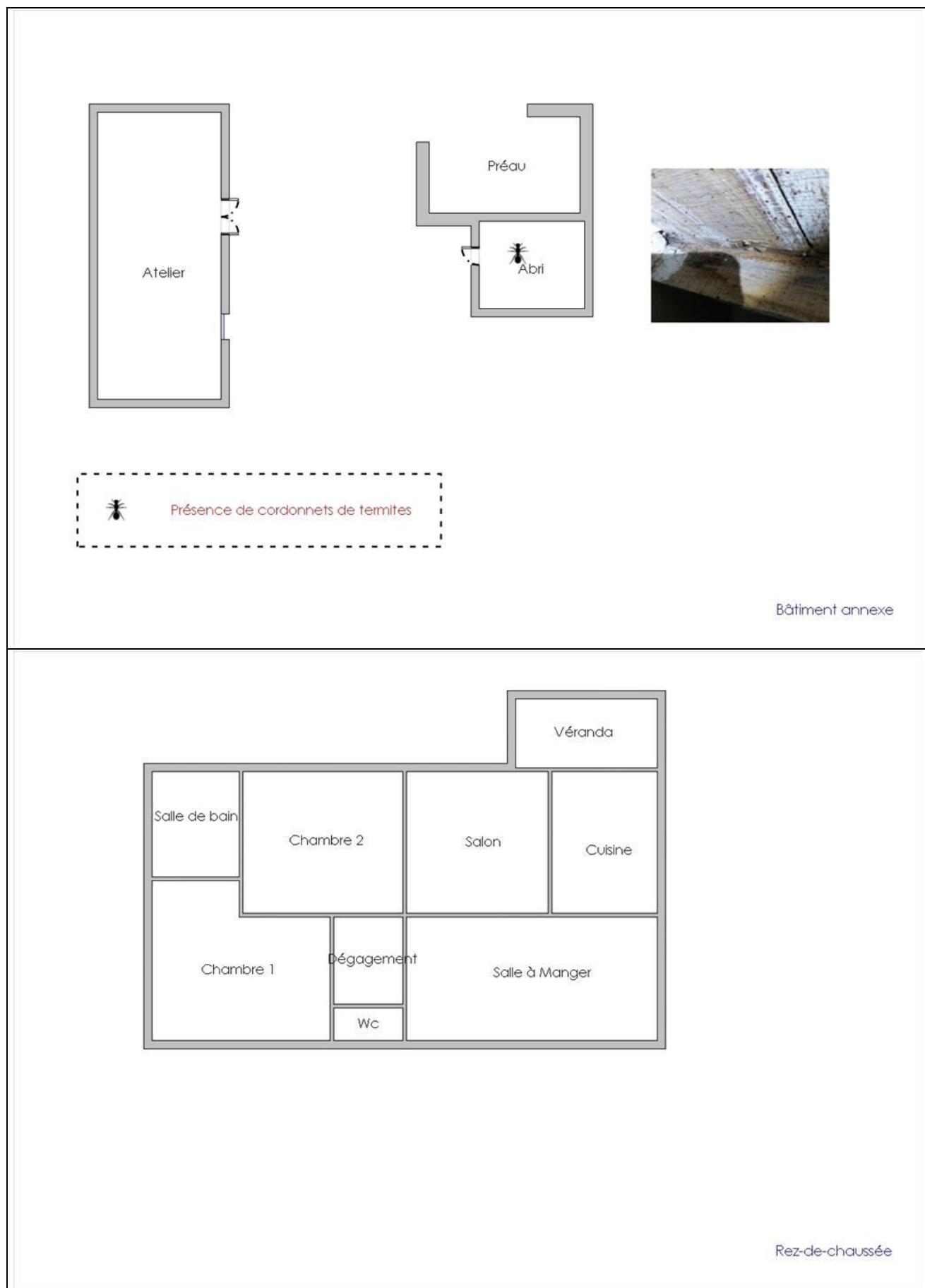
Par : **CHEVALIER Rudy**



Cachet de l'entreprise

AFDIA SARL  
1.ZA BOURGNEUF  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE  
2. Rue Edouard Marchand  
85600 MONTAIGU  
Tél : 02.51.46.58.19 / [contact@afdia.com](mailto:contact@afdia.com)  
SIRET : 803 385 491 00029 - ARE 7120 B  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15000 €

**Annexe – Croquis de repérage**



**Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**17925-FERRE** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **63, Avenue Emile BEAUSSIRE - 85400 Luçon.**

Je soussigné, **CHEVALIER Rudy**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
<b>Électricité</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Gaz</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Plomb</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	08/08/2024 (Date d'obtention : 09/08/2019)
<b>Amiante</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	09/09/2024 (Date d'obtention : 10/09/2019)
<b>DPE</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	10/02/2028 (Date d'obtention : 11/02/2021)
<b>Termites</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	03/10/2024 (Date d'obtention : 04/10/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Luçon**, le **02/02/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**CHEVALIER RUDY**  
Diagnostiqueur immobilier  
AFDIA  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance  
► RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

**AGENT**

**M GREGOIRE ARNAUD**  
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE  
AV ATLANTIQUE  
BELLEVUE SUR VIE  
56170 BELLEVUE  
**Tél : 02 51 41 03 03**  
Fax : 09 70 06 59 54  
Email : AGENCE.ARNAUDGREGOIRE@AXA.FR  
Portefeuille : 0085040177

**Vos références :**  
Contrat n° **10257404804**  
Client n° 3779434304

**ATTESTATION**

AXA France ARD atteste que :

**SARL AFDIA**  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **10257404804** garantissant les conséquences de la responsabilité civile  
couvrant, qui concerne du fait des activités suivantes :

**Autre principal.**

**1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :**

- Le conseil de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenants de l'amianté prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 131-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état des servitudes, risques et information sur les sols (TSRS) prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article ;
- Le diagnostic de performance Energétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Information sur la présence d'un risque de mousse prévu à l'article L 135-9 du code de la Construction et de l'habitation.;

**Autre accessoire.**

**2. Autres Diagnostics**

- Repérage Amiante avant travaux, avant démolition, Dossier Technique Amiante (Art. R. 1331-25 du Code de la Santé Publique),

INSSURANCE

**AXA France IARD SA**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 650 Euros  
Siège social : 113, Terrasse de l'Arche - 92130 Nanterre Cedex 17/04/2016  
Enregistré au greffe du Code des assurances, TVA intracommunautaire FR 11 722 057 466  
Opérations d'assurance exercées par l'IAA - Art. 2614-1 C5 - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/4

<sup>1</sup> Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009);

<sup>2</sup> Diagnostic étalement paralysant à la présence d'insectes xylophages, à larves, nécrosateurs et de champignons lignivores

<sup>3</sup> Etat des installations d'assainissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra);

<sup>4</sup> Etat des vieux locatifs

<sup>5</sup> Infiltration RT 2012 - NF EN ISO 9272 Permeabilité à l'air de l'enveloppe.

Déscriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Crédit à Taux Zéro Plus. Conformité aux normes de Surfaces et d'Haubourdin PTZ (prêt à taux zéro) et/ou éligibilité à la prime d'assurance de l'Etat (PAE).

### **3. Autres Activités :**

<sup>6</sup> DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RT 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'TERMESABILITE A L'AIR. LEE A L'ANNEXE 7 DE LA RT 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE L'AVAILABILITE D'UN ETAT D'ASSURANCE D'ETAT ET D'UN DOSSIER. UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF ET REDAC, ONNEL **SANS PRECONISATION TECHNIQUE**.

<sup>7</sup> MESURES AERATOLOGIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS. HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POUVANT ENGAGER LA RC DECENNALE DE L'ASSUREUR.

<sup>8</sup> DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE REFERMATION D'INFILTRE DE FAISANT RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS TELLE QUE VISEE PAR LES ARTICLES R111-20 ET SUITANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRETÉ DU 11/07/2011. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation n'a pas pour effet d'engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021.  
Pour la société :

**AXA France IARD SA**  
Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 950 Euros  
Siège social : 373, Terrasses de l'Orne - 92120 Nanterre Cedex 22 cour des 650 753 Nanterre  
Enregistrée au greffe du Code des assurances, TVA intracommunautaire n° FR 17 222 057 160  
Opérations d'assurance exonérées de TVA - n° 26142 05 - sauf pour les cotées par AXA Assurance

2/4



## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5826 Version 002

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

*Monsieur CHEVALIER Rudy*

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 10/09/2019 - Date d'expiration : 09/09/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Energie avec mention	Energie avec mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Energie sans mention	Energie sans mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 09/08/2019 - Date d'expiration : 08/08/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 04/10/2019 - Date d'expiration : 03/10/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Édité à Saint-Grégoire, le 11/02/2021.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti ; les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâti ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2019 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac  
ACCREDITATION  
N° 05522  
PORTÉE  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)

CPE DI FR 11 rev16



## Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

**Numéro de dossier : 17925-FERRE**  
**Date du repérage : 02/02/2022**



### Conclusion :

**Il y aurait lieu de faire réaliser les travaux permettant de supprimer les anomalies relevées en consultant un installateur électricien qualifié dans les meilleurs délais.**

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

## 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**

Adresse : ..... **63, Avenue Emile BEAUSSIRE**

Commune : ..... **85400 Luçon**

Année de construction : ..... **1900**

Année de l'installation : ..... **Inconnue**

Distributeur d'électricité : ..... **Inconnu**

Parties du bien non visitées : ..... **Combles - Combles sur vérandas (Combles sous rampants)**

## 2. - Identification du donneur d'ordre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : ..... **Mme Therèse FERRE**

Adresse : ..... **63, Avenue Emile BEAUSSIRE  
85400 Luçon**

## 3. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **CHEVALIER Rudy**

Raison sociale et nom de l'entreprise : .... **SARL AFDIA**

Adresse : ..... **1, ZA de Bourgneuf  
85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE**

Numéro SIRET : ..... **80338549100029**

Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA**

Numéro de police et date de validité : .... **10257404804 / 01/08/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **26/08/2019** jusqu'au **25/08/2024**. (Certification de compétence **CPDI5826**)

#### 4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

**Il est rappelé que la méthodologie employée est celle de la Norme NF C 16-600 (Juillet 2017).**

#### 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

##### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

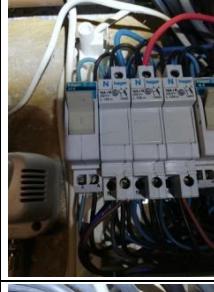
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.  
L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

##### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

##### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Domaines	Anomalies	Photo
<b>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</b>	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. <b>Remarques :</b> Résistance de terre trop élevée.	
<b>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre</b>	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. <b>Remarques :</b> La résistance de terre a été mesurée à 425 ohms au lieu de 100 ohms	
<b>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre</b>	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b> <b>Remarques :</b> Présence de Prise (s) 2 P Sans Terre ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection (Rez de chaussée - Salon)</b>	
<b>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</b>	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. <b>Remarques :</b> Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs (1,5mm² au lieu de 2,5mm² sous porte fusible 16A) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs (Sous-Sol - Cave)</b>	
	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. <b>Remarques :</b> La section des conducteurs de pontage n'est pas en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement (Sous-Sol - Cave, Rez de chaussée - Salle à Manger)	
	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. <b>Remarques :</b> Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté (Rez de chaussée - Salle à Manger)	

<b>4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</b>	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). <b>Remarques :</b> La continuité de la LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est insatisfaisante ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de rétablir une continuité satisfaisante</b>	
--	--	--

**Anomalies relatives aux installations particulières :**

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

**Informations complémentaires :**

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
- Résistance de Terre mesurée à : **425 ohms**
  - Sensibilité de l'AGCP : **500 mA**

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	<b>Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA</b>
	<b>L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur</b>
	<b>L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.</b>

## 6. – Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
<b>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre</b>	Caractéristiques techniques <b>Point à vérifier :</b> Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale <b>Motifs :</b> Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible

### Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**Combles - Combles sur vérandas (Combles sous rampants)**

## 7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

**Constatations supplémentaires : Il y aurait lieu de faire réaliser les travaux permettant de supprimer les anomalies relevées en consultant un installateur électricien qualifié dans les meilleurs délais.**

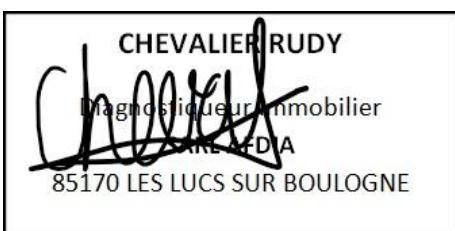
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE** (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **02/02/2022**

Etat rédigé à **Luçon**, le **02/02/2022**

Par : **CHEVALIER Rudy**



### Cachet de l'entreprise

AFDIA SARL  
1, ZA BOURGNEUF  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE  
2, Rue Edouard Marchand  
85600 MONTAIGU  
Tél : 02.51.46.58.19 / [contact@afdia.com](mailto:contact@afdia.com)  
SIRET : 803 385 491 00029 - ARE 7120 B  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15000 €

## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Informations complémentaires

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

#### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

**électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

### Néant

#### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°17925-FERRE relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 63,  
Avenue Emile BEAUSSIRE - 85400 Luçon.

Je soussigné, **CHEVALIER Rudy**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

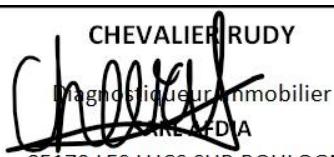
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
<b>Électricité</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Gaz</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Plomb</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	08/08/2024 (Date d'obtention : 09/08/2019)
<b>Amiante</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	09/09/2024 (Date d'obtention : 10/09/2019)
<b>DPE</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	10/02/2028 (Date d'obtention : 11/02/2021)
<b>Termites</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	03/10/2024 (Date d'obtention : 04/10/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Luçon, le 02/02/2022

Signature de l'opérateur de diagnostics :



CHEVALIER RUDY  
Diagnostic immobilier  
SARL AFDIA  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance  
► RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

**AGENT**

**M GREGOIRE ARNAUD**  
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE  
AV ATLANTIQUE  
BELLEVUE SUR VIE  
55170 BELLEVUE  
**Tél : 02 51 41 03 03**  
Fax : 09 70 06 59 61  
Email : AGENCEARNAUDGREGOIRE@AXA.FR  
Portefeuille : 0085010111

**Vos références :**  
Contrat n° 10257404804  
Client n° 3779434302

AXA France AFDIA atteste que :

**SARL AFDIA**  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10257404804 garantissant les conséquences de la responsabilité civile  
de l'agent, qui découlent du fait des activités suivantes :

**Atteinte principale :****1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :**

- Le conseil de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique ;
- L'éléa., mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiant prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de éléments dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'éléa. de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 131-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état des servitudes, risques et d'information sur les sols (SSR) prévu à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'éléa. de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Information sur la présence d'un risque de mélaleuca prévu à l'article L. 135-9 du code de la Construction et de l'habitation.

**A titre accessoire :****2. Autres Diagnostics**

- Repérage Amiantes avant travaux, avant démolition, Dossier Technique Amianté (Art. R. 1331-25 du Code de la Santé Publique),

ATTESTATION

Il 2022/02/02

**AXA France IARD SA**

Société à responsabilité limitée au capital de 21 179 050 Euros  
Siège social : 13/14, terrasse de l'Arche, 92174 Nanterre Cedex, 92174-92174 Nanterre  
Enregistré au greffe du tribunal des assurances de l'Autorité de l'assurance FR 11722 057 160  
Opérations d'assurance exonérées de TVA - tél. 29142 CG - à sauf pour les garanties fournis par AXA Assurance

1/4

<sup>1</sup> Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, Art. 78 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009).

<sup>2</sup> Diagnostic éta... parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nuditateurs et de champignons lignivores

<sup>3</sup> Etat des installations d'assezissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra);

<sup>4</sup> Etat des deux logements

<sup>5</sup> Infiltration RT 2012 - NF EN ISO 9272 Permeabilité à l'air de l'enveloppe.

Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Flat à Taux Zéro Plus. Conformité aux normes de Surfaces et d'Isolation, PTZ (prêt à taux zéro) et/ou éligibilité à la prime à la performance.

### 3. Autres Activités :

<sup>6</sup> DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RI 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'ETANCHAGE A L'AIR. L'EC A L'ANNEXE 7 DE LA RI 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE L'AVAILABILITE D'ETANCHAGE A L'AIR ET ASSURER L'ASSURANCE ARRIETE RI DES DOSSIRS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF ET MEDICAL, CONNELL SANS PRECONISATION TECHNIQUE.

<sup>7</sup> MESURES AERASOLAIRES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTÉRIEURE DES BÂTIMENTS. HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POLIVANT ENGAGER LA RC DECENNALE DE L'ASSURE.

<sup>8</sup> DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE REFERMATION D'INFILTRE DE FAISANT RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS TELLE QUE VISEE PAR LES ARTICLES R111-20 ET SUINTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRETÉ DU 11/07/2011. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation n'a pas d'engagement pour l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021.

Pour la société :

AXA France IARD SA

Société à responsabilité limitée au capital de 2 479 930 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Orne - 92170 Nanterre Cedex 722 000 025 Nanterre  
Enregistrée au greffe du Code des assurances, TVA intracommunautaire FR 1722 052 160

2/4



## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5826 Version 002

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

*Monsieur CHEVALIER Rudy*

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 10/09/2019 - Date d'expiration : 09/09/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Energie avec mention	Energie avec mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Energie sans mention	Energie sans mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 09/08/2019 - Date d'expiration : 08/08/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 04/10/2019 - Date d'expiration : 03/10/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 11/02/2021.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties ; les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâties ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2012 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

ACCREDITATION  
N° 0222  
PORTÉE  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
DISPONIBLE SUR  
[WWW.COFRA.CE](http://WWW.COFRA.CE)

CPE DI FR 11 rev16

# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 17925-FERRE

Date de réalisation : 2 février 2022 (Valable 6 mois)

Mode EDITION\*\*\*

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

Réalisé par Valentin ROCHEAU

N° 19-DDTM85-768 du 26 décembre 2019.

Pour le compte de AFDIA

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

63 Av. Emile Beaussire

85400 Luçon

Parcelle(s) :

AN0166

Vendeur

Mme Therese FERRE

Acquéreur

-



## SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

### Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
(1) SIS	Pollution des sols	approuvé	02/06/2020	non	-	p.4
Zonage de séismicité : 3 - Modérée <sup>(2)</sup>				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(3)</sup>				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(4)</sup>	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	15 sites* à - de 500 mètres

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Solos.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

**Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.**

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.□

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.□

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
 <b>Inondation</b>	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	<i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	<i>Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	Remontées de nappes	Oui	<i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 <b>Installation nucléaire</b>		Non	-
 <b>Mouvement de terrain</b>		Non	-
 <b>Pollution des sols, des eaux ou de l'air</b>	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 <b>Cavités souterraines</b>		Non	-
 <b>Canalisation TMD</b>		Non	-

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n°

19-DDTM85-768

du

26/12/2019

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

Document réalisé le : 02/02/2022

**2. Adresse**

Parcelle(s) : AN0166

63 Av. Emile Beaussire 85400 Luçon

**3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Submersion marine

Avalanche

Mouvement de terrain

Mvt terrain-Sécheresse

Séisme

Cyclone

Eruption volcanique

Feu de forêt

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui

non

**4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui

non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers

Affaissement

Effondrement

Tassement

Emission de gaz

Pollution des sols

Pollution des eaux

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui

non

**5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]**

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

oui

non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui

non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui

non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

**6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

zone 1

**7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon**

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif

zone 3

Faible avec facteur de transfert

zone 2

Faible

zone 1

**8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle**

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

**9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols**

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui

non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 20-DRCTAJ/1-332 du 02/06/2020 portant création des SIS dans le département

**Parties concernées**

**Vendeur**

Mme Therese FERRE

à

le

**Acquéreur**

-

à

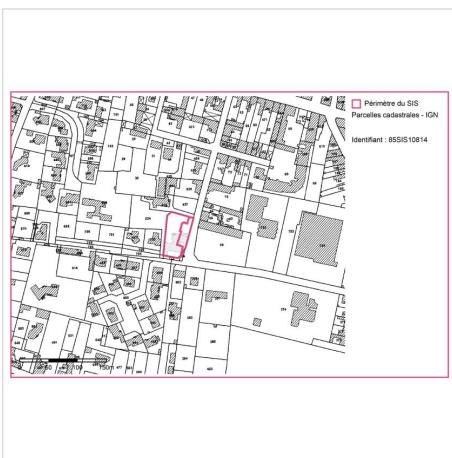
le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 02/06/2020



# Déclaration de sinistres indemnisés

## en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	31/12/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Débordement rapide (torrentiel)	27/02/2010	01/03/2010	02/03/2010	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine - Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/09/1999	30/09/1999	26/02/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/06/1993	10/06/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	30/09/1996	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	30/08/1991	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/07/1984	11/07/1984	10/07/1985	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Roche-sur-Yon - Vendée

Commune : Luçon

### Adresse de l'immeuble :

63 Av. Emile Beaussire

Parcelle(s) : AN0166

85400 Luçon

France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur :

Acquéreur :

Mme Therese FERRE

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AFDIA en date du 02/02/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°19-DDTM85-768 en date du 26/12/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 19-DDTM85-768 du 26 décembre 2019

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



## PRÉFET DE LA VENDÉE

### ARRETE PREFECTORAL N° 19-DDTM85-768 RELATIF A L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE LUCON

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L125-2 à L125-7, L562-2, L563-1, R125-10, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la santé publique et ses articles L1333-2 et R1333-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 actualisant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique de la commune de Luçon ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour suite à la publication au journal officiel de la république Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°18-DDTM85-640 du 15 octobre 2018 est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La commune de LUCON est concernée par les risques suivants :

INSEE	NOM	PFR NATUREL PRÉSCRIT	PFR NATUREL APPROUVE	PFR NATUREL PRÉSCRIT POUR MODIFICATION OU RÉVISION	PFR TECHNOLOGIQUE PRÉSCRIT	PFR TECHNOLOGIQUE APPROUVE	ZONE DE SÉISMICITÉ	ZONE A POTENTIEL RADON	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS
85128	LUCON						3 (Modéré)	Catégorie 1	

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'information comprend :

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
- la fiche communale d'information risques et pollution relative aux aléas naturels, miniers ou technologique, sismicité, potentiel radon et sols pollués ;
- la fiche descriptive sur le risque sismique ;
- la fiche descriptive sur le risque radon ;

Le dossier communal d'information est librement consultable en Préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr/ial](http://www.vendee.pref.gouv.fr/ial)), Sous-Préfecture et Mairie concernée.

### **ARTICLE 3 :**

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L125-5).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de LUCON et au président de la chambre départementale et des notaires.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Vendée.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## ARTICLE 6 :

Le présent acte peut être contesté :

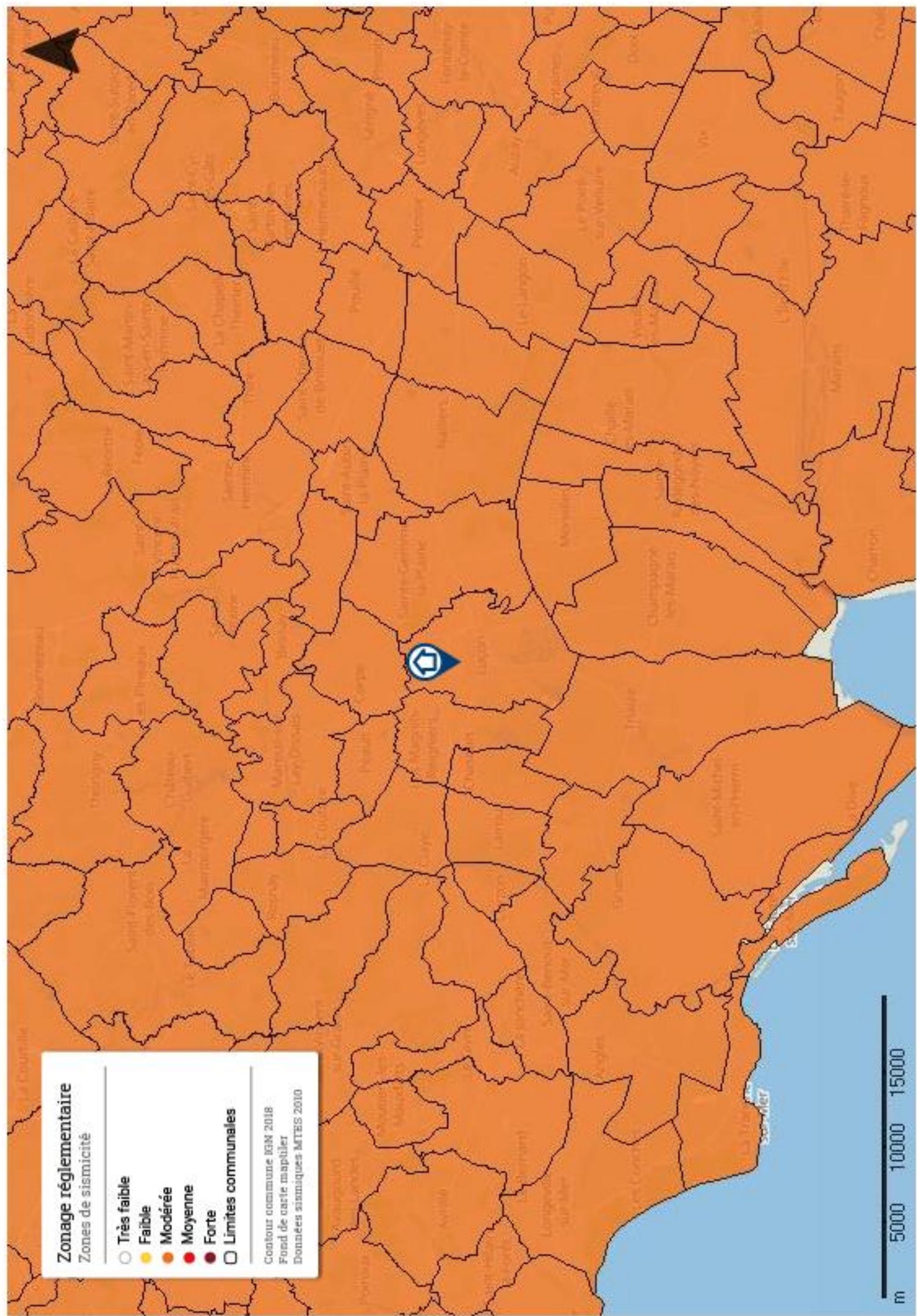
– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 DEC. 2014

Le Préfet,

Benoit BROCARD





# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2285E0204275B

Etabli le : 02/02/2022

Valable jusqu'au : 01/02/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

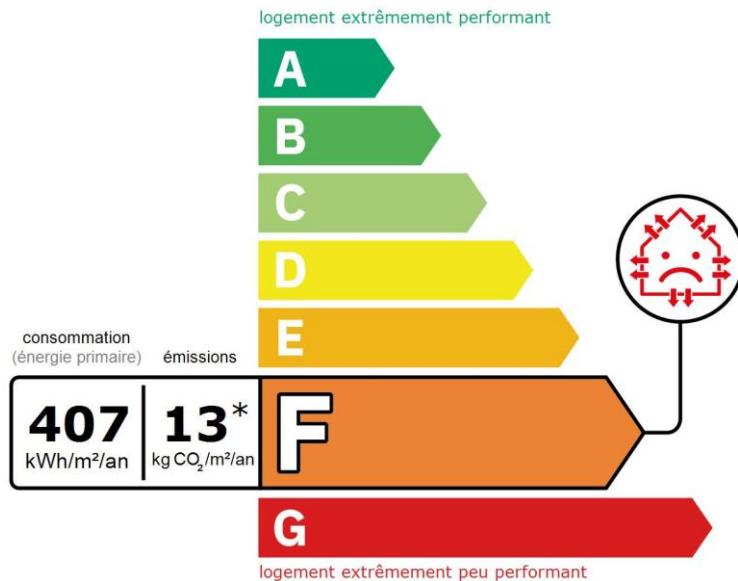


Adresse : **63, Avenue Emile BEAUSSIRE**  
**85400 Luçon**

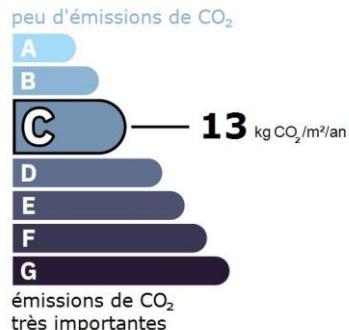
Type de bien : Maison Individuelle  
Année de construction : Avant 1948  
Surface habitable : **70,54 m<sup>2</sup>**

Propriétaire : Mme Therèse FERRE  
Adresse : **63, Avenue Emile BEAUSSIRE 85400 Luçon**

## Performance énergétique et climatique



\* Dont émissions de gaz à effet de serre



soit l'équivalent de 4 881 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 590 €** et **2 200 €** par an

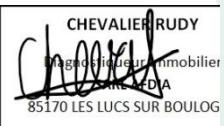
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

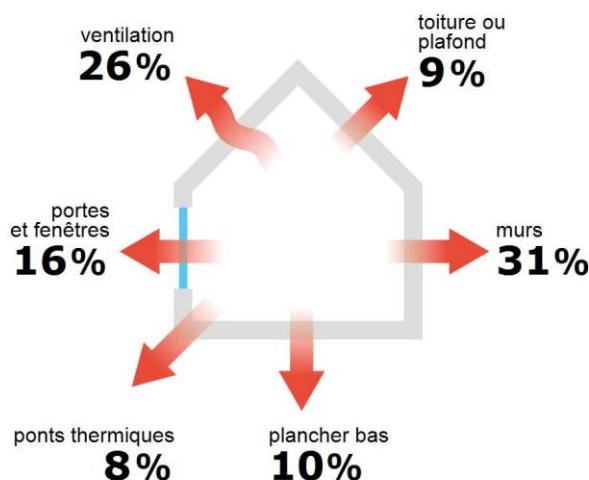
### Informations diagnostiqueur

**SARL AFDIA**  
1, ZA de Bourgneuf  
85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE  
tel : 02.51.46.58.19

Diagnostiqueur : **CHEVALIER Rudy**  
Email : [contact@afdia.com](mailto:contact@afdia.com)  
N° de certification : **CPDI5826**  
Organisme de certification : **I.Cert**



## Schéma des déperditions de chaleur



## Performance de l'isolation

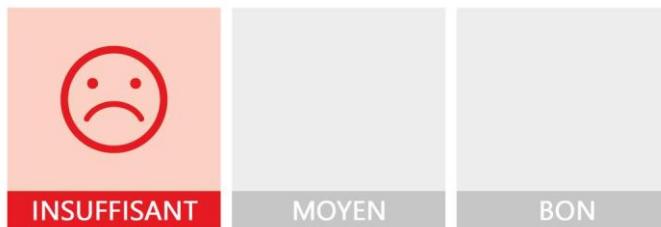


## Système de ventilation en place



Ventilation par entrées d'air hautes et basses

## Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

## Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



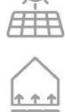
D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique  
panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	⚡ Electrique 19 754 (8 589 é.f.) 👉 Bois 4 631 (4 631 é.f.)	entre 1 210 € et 1 650 € entre 120 € et 180 €	75 % 8 %
eau chaude	⚡ Electrique 4 074 (1 771 é.f.)	entre 250 € et 340 €	16 %
refroidissement			0 %
éclairage	⚡ Electrique 313 (136 é.f.)	entre 10 € et 30 €	1 %
auxiliaires			0 %
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>	<b>28 772 kWh (15 127 kWh é.f.)</b>	<b>entre 1 590€ et 2 200 € par an</b>	<b>Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous</b>

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 98l par jour.

é.f. →énergie finale  
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -363€ par an**

#### Astuces

→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.

→ Chauffez les chambres à 17° la nuit



### Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

#### Astuces

→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.

→ Aérez votre logement la nuit



### Consommation recommandée → 98€/jour d'eau chaude à 40°C

41l consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture **soit -91€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l

#### Astuces

→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :

[www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 <b>Murs</b>	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm avec un doublage rapporté non isolé donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton creux d'épaisseur $\leq$ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 <b>Plancher bas</b>	Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé Dalle béton donnant sur un terre-plein	insuffisante
 <b>Toiture/plafond</b>	Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (25 cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	très bonne
 <b>Portes et fenêtres</b>	Porte(s) pvc avec double vitrage Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants pvc Fenêtres battantes bois, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres oscillantes bois, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants pvc Paroi en brique de verre pleine, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres fixes bois, simple vitrage sans protection solaire	insuffisante

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 <b>Chauffage</b>	Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur à accumulation) avec en appoint un insert installé avant 1990 avec programmateur pièce par pièce (système individuel) Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel) Radiateur électrique à fluide caloporteur NFC (système individuel)
 <b>Eau chaude sanitaire</b>	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 100 L
 <b>Climatisation</b>	Néant
 <b>Ventilation</b>	Ventilation par entrées d'air hautes et basses
 <b>Pilotage</b>	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température Sans système d'intermittence

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

type d'entretien	
	<b>Chauffe-eau</b>
	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
	<b>Eclairage</b>
	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	<b>Isolation</b>
	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	<b>Radiateur</b>
	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
	<b>Ventilation</b>
	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

### Les travaux essentiels

Montant estimé : 13500 à 20300€

Lot	Description	Performance recommandée
Ventilation	Installation ventilation double flux et reprise de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe	
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement). Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	SCOP = 4
Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ⚠️ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$

2

### Les travaux à envisager

Montant estimé : 10700 à 16100€

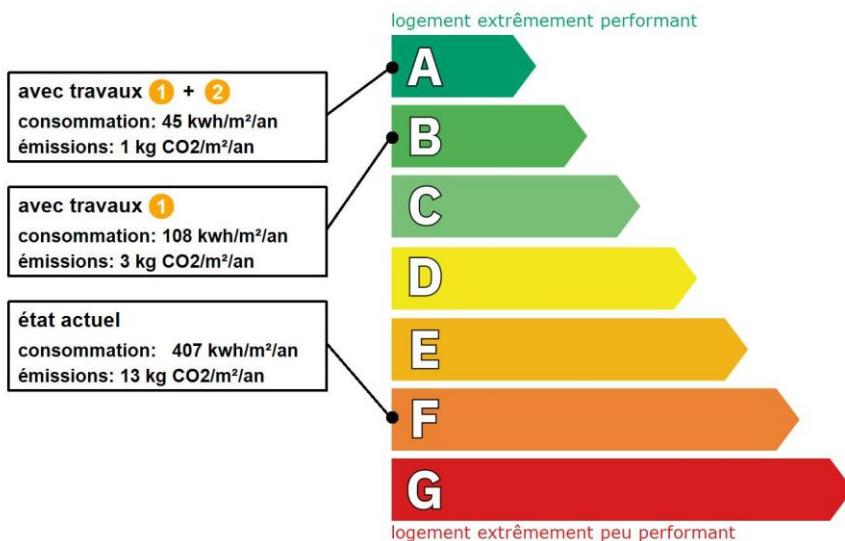
Lot	Description	Performance recommandée
Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ⚠️ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ , $S_w = 0,42$

### Commentaires :

Néant

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

## Évolution de la performance après travaux



## Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)

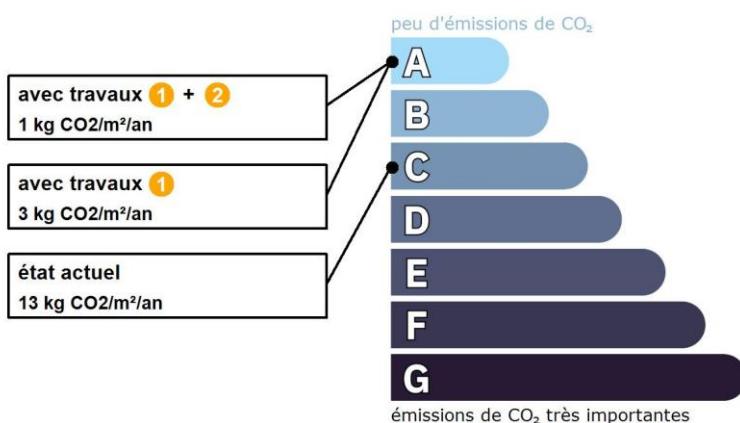
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)



## Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.4]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

**Néant**

Référence du DPE : **17925-FERRE**

Date de visite du bien : **02/02/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale : NC, Parcellle(s) n° : NC**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

**Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :**

Néant

**A Savoir :**

**Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en œuvre par les éditeurs de logiciel, pour la réalisation du DPE V3, est d'application obligatoire depuis le 1er juillet 2021, bien qu'étant toujours en cours de validation. Il fait encore l'objet de modifications.**

**Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.**

## Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	85 Vendée
Type de bien	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	Observé / mesuré	70,54 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,42 m

## Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1	Surface du mur	Observé / mesuré 51,57 m <sup>2</sup>
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériaux mur	Observé / mesuré Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur	Observé / mesuré 50 cm
	Isolation	Observé / mesuré non
Mur 2	Surface du mur	Observé / mesuré 8,38 m <sup>2</sup>
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériaux mur	Observé / mesuré Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré non
Plancher 1	Surface de plancher bas	Observé / mesuré 32,1 m <sup>2</sup>
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré 16,84 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré 32,1 m <sup>2</sup>
Plancher 2	Type de pb	Observé / mesuré Plancher bois sur solives bois
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré non
	Surface de plancher bas	Observé / mesuré 38,44 m <sup>2</sup>
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré non isolé
Plafond 1	Périmètre plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré 13,05 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré 38,44 m <sup>2</sup>
	Type de pb	Observé / mesuré Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré inconnue
	Année de construction/rénovation	Observé / mesuré Valeur par défaut Avant 1948
Plafond 2	Surface de plancher haut	Observé / mesuré 62,71 m <sup>2</sup>
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesuré 63,28 m <sup>2</sup>
	Surface Aue	Observé / mesuré 79 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré non isolé
	Type de ph	Observé / mesuré Plafond sous solives bois
	Isolation	Observé / mesuré oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré 25 cm
	Surface de plancher haut	Observé / mesuré 7,26 m <sup>2</sup>
	Type de local non chauffé adjacent	Observé / mesuré l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph	Observé / mesuré Combles aménagés sous rampants

Isolation	Observé / mesuré	inconnue
Année de construction/rénovation	Valeur par défaut	Avant 1948
Surface de baies	Observé / mesuré	1,15 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 1
Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 1 Sud	Epaisseur lame air	Observé / mesuré 14 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré Volets battants PVC (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré 1,38 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré Mur 1
	Orientation des baies	Observé / mesuré Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré Fenêtres battantes
Fenêtre 2 Sud	Type menuiserie	Observé / mesuré PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré 14 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré Volets battants PVC (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré 0,89 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré Mur 1
Fenêtre 3 Sud	Orientation des baies	Observé / mesuré Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré Pas de protection solaire
	Type de masques proches	Observé / mesuré Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré 0,89 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré Mur 1
Fenêtre 4 Sud	Orientation des baies	Observé / mesuré Sud

Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies	Observé / mesuré	0,57 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Plafond 1
Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	Observé / mesuré	12 mm
Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies	Observé / mesuré	1,23 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 1
Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	Observé / mesuré	Volets battants PVC (tablier < 22mm)
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies	Observé / mesuré	0,4 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 1
Orientation des baies	Observé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Paroi en brique de verre pleine
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
Type volets	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies	Observé / mesuré	0,17 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 1

Orientation des baies	Observé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies	Observé / mesuré	0,83 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 2
Orientation des baies	Observé / mesuré	Est
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres fixes
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	Observé / mesuré	Pas de protection solaire
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de porte	Observé / mesuré	2,08 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 1
Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en PVC
Type de porte	Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Surface de porte	Observé / mesuré	1,71 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 1
Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en PVC
Type de porte	Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Surface de porte	Observé / mesuré	1,56 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 2
Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en bois
Type de porte	Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 / Fenêtre 1 Sud
Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
Longueur du PT	Observé / mesuré	4,34 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
<b>Pont Thermique 2</b>	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,78 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
<b>Pont Thermique 3</b>	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	3,78 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 / Fenêtre 4 Sud
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
<b>Pont Thermique 4</b>	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	3,78 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 / Fenêtre 6 Nord
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
<b>Pont Thermique 5</b>	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,52 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 / Fenêtre 8 Est
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
<b>Pont Thermique 6</b>	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	1,64 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 / Fenêtre 9 Est
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
<b>Pont Thermique 7</b>	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	3,64 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 / Porte 1
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
<b>Pont Thermique 8</b>	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	5,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 / Porte 2
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
<b>Pont Thermique 9</b>	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,87 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 / Porte 3
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé
<b>Pont Thermique 10</b>	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,59 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 / Refend
<b>Pont Thermique 11</b>	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	5 m
<b>Pont Thermique 12</b>	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 / Plancher 2
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / inconnue

Pont Thermique 13	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	7,4 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 2 / Plancher 2
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	non isolé / inconnue
	Longueur du PT l	🔍 Observé / mesuré	5,7 m

## Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré Ventilation par entrées d'air hautes et basses
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesuré oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré Installation de chauffage avec appoint
	Surface chauffée	🔍 Observé / mesuré 49,41 m <sup>2</sup>
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Electrique - Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur à accumulation)
	Année installation générateur	✖ Valeur par défaut Avant 1948
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Electrique
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Bois - Insert installé avant 1990
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré 1989
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Bois
	Type de combustible bois	🔍 Observé / mesuré Bûches
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur à accumulation)
Chauffage 3	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré Inconnue
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré divisé
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Electrique - Radiateur électrique à fluide caloporteur NFC
	Année installation générateur	🔍 Observé / mesuré 2020
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré Electrique
Eau chaude sanitaire	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré Radiateur électrique à fluide caloporteur NFC
	Année installation émetteur	🔍 Observé / mesuré 2020
	Surface chauffée par l'émetteur	🔍 Observé / mesuré 3,94 m <sup>2</sup>
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré divisé
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré Sans système d'intermittence
	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré 1
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)

### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Notes :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

**Informations société :** SARL AFDIA 1, ZA de Bourgneuf 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE  
Tél. : 02.51.46.58.19 - N°SIREN : 803385491 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10257404804



## Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°17925-FERRE relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **63, Avenue Emile BEAUSSIRE - 85400 Luçon.**

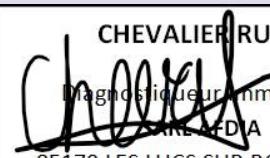
Je soussigné, **CHEVALIER Rudy**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
<b>Electricité</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Gaz</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Plomb</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	08/08/2024 (Date d'obtention : 09/08/2019)
<b>Amiante</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	09/09/2024 (Date d'obtention : 10/09/2019)
<b>DPE</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	10/02/2028 (Date d'obtention : 11/02/2021)
<b>Termites</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	03/10/2024 (Date d'obtention : 04/10/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2022**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Luçon**, le **02/02/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :
 CHEVALIER RUDY Diagnostic immobilier SARL AFDIA 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

# ATTESTATION

Votre Assurance  
► RCE ETÉTATAIRES



## Assurance et Banque

SARL AFDIA  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

### AGENT

**M GREGOIRE ARNAUD**  
CENTRE COMMERCIAL ATLANTIQUE  
AV ATLANTIQUE  
BELLEVUE SUR VIE  
55700 BELLEVUE  
**Tél : 02 51 41 03 03**  
Fax : 09 70 06 59 51  
Email : AGENCEARNAUDGREGOIRE@AXA.FR  
Portefeuille : 0085010177

**Vos références :**  
**Contrat n° 10257404804**  
Client n° 3779432304

AXA France AFDI attesté que :

**SARL AFDIA**  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10257404804 garantissant les conséquences de la responsabilité civile couvrant, qui incombera du fait des activités suivantes :

### Autre principal

#### 1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :

- Le conseil de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état, mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amianté prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;
- L'état, résultant de la présence de termes dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état, de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état des servitudes, risques et d'information sur les sols (TSRS), prévu à l'article L. 127-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au même article;
- Le diagnostic de performance Energétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état, de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'information sur la présence d'un risque de ménage prévu à l'article L. 133-9 du code de la Construction et de l'habitation.

### Autre accessoire

#### 2. Autres Diagnostics

- Reperage Amianté avant travaux, avant démolition, Dossier Technique Amianté (Art. R. 133-1-25 du Code de la Santé publique),

AXA France AFDI

#### AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 2 479 050 Euros  
Siège social : 373, terrasse de l'arche - 92174 Nanterre Cedex 722 001 460 Nanterre  
Enregistré au greffe du Code des assurances TVA intracommunautaire FR 17 222 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 2614-05 - sauf pour les garanties exercées par AXA Assistance

1/4

<sup>1</sup> Mesurage loi Carrez et Loi Boutin. (Art 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 70 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009);

<sup>2</sup> Diagnostic état, parasitaire visuel à la présence d'insectes xylophages, à larves, nids/colis et de champignons lignivores

<sup>3</sup> état des installations d'assainissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra);

<sup>4</sup> Etat des lieux locatifs

<sup>5</sup> Infiltration RT 2012 - NF EN ISO 9972 Permeabilité à l'air de l'enveloppe.

Diagnostic de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affection d'un Etat à Taux Zéro Plus. Conformité aux normes de Surfaces et d'Infiltration PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés. Dossier Technique Global (DTG)

### **3. Autres Activités :**

<sup>6</sup> DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SURVANI LANNEXE / RT 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE D'ETANCHÉITÉ A L'EAU ET A L'INFLATION / DE LA RT 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE QUI PERMETTRONT LA VALIDATION DE L'AVAILUR DE PERMEABILITE A L'AIR SURVANI D'APRÈS ETUDE ETUDES D'ESSAI UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF. RECUPERATION SANS PRECONISATION TECHNIQUE.

<sup>7</sup> MESURES AERULOGIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS. HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POLLANT ENGAGER LA RC DECENTNALE DE L'ASSURE.

<sup>8</sup> DEJURANCE DES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET DE RÉFÉRENCE D'UNE ETUDE DE FAISABILITÉ RELATIVE AUX APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE POUR LES BATIMENTS NEUFS OU LES PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS TELLE QUE VISEE PAR LES ARTICLES R111-20 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET L'ARRÊTÉ DU 11/01/11. CETTE MISSION SPECIFIQUE EST ACCESSOIRE A L'ACTIVITE GARANTIE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente prestation est valable pour la période du **01/08/2021** au **01/08/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 27 juillet 2021  
Pour la société :



2/4

### **AXA France IARD SA**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 479 930 Euros  
bâti social 93-3, Avenue de l'Orne - 92137 Nanterre Cedex / 724 000 469 Nantene  
Enregistré au greffe du Code des assurances - TVA intracommunautaire FR 11 722 057 000  
Opérations d'assurances échappant à l'I.A. - et. 2612 03 - sauf pour les garanties gérées par AXA Assurance



# Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5826 Version 002

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'i.Cert, atteste que :

**Monsieur CHEVALIER Rudy**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 10/09/2019 - Date d'expiration : 09/09/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Energie avec mention	Energie avec mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Energie sans mention	Energie sans mention
	Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 09/08/2019 - Date d'expiration : 08/08/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 04/10/2019 - Date d'expiration : 03/10/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 11/02/2021.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâties ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

**cofrac**  
ACCREDITATION  
N°4-CS22  
PORTEF  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
DISPONIBLE SUR  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)

CPE DI FR 11 rev16